MERCREDI 21 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5257

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Société des arrosans d'une contrée; syndics; action judiciaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Capitaine; responsabilité. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Cahier des charges ; consignation du prix; poursuite de folle-enchère; certificat; nullité. — *Cour royale de Caen* : Huissiers; commissaires priseurs; concurrence; faillite. — *Cour royale d'Aix* : Usure; banquier; droit de commission; mode de perception; réciprocité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; assurance contre l'incendie; polices; demande en nullité pour cause d'erreur, de dol et de fraude.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Usurpation du costume ecclésiastique; faux; escroqueries. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Tentatives d'assassinat sur une jeune fille par un garde champêtre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de New-York* : Jeune fille accusée de tentative d'assassinat sur la personne de son séducteur.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Gers (Auch) : Affaire Lacoste. — *Paris* : Assassinat de M. Donon-Cadot; arrestation des assassins présumés. — Théâtre-Italien; résiliation d'engagement. — Vol d'un patalon. — Les métamorphoses du portier. — Vins falsifiés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 février.

SOCIÉTÉ DES ARROSANS D'UNE CONTRÉE. — SYNDICS. — ACTION JUDICIAIRE.

Les propriétaires arrosans qui se sont associés pour la distribution des eaux communes sous la direction de syndics, et dont les statuts ont été approuvés par l'autorité administrative, peuvent être légalement représentés en justice par ces syndics, soit en demandant, soit en défendant.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant Me Millet (rejet du pourvoi Carol).

Voir deux arrêts analogues, rendus, l'un, par la chambre des requêtes, le 8 novembee 1836, l'autre, par la chambre civile, le 26 mai 1841. Au premier aspect, ces arrêts semblent être en contradiction avec celui que nous annonçons aujourd'hui, et dont nous donnerons le texte dans un de nos prochains numéros. Mais en rapprochant les espèces de ces trois arrêts, il est facile d'apercevoir, par les différences qu'elles présentent, que la contradiction est plus apparente que réelle. En effet, l'arrêt du 8 novembre 1836 a jugé, il est vrai, qu'une société civile (c'était d'une société de cette espèce qu'il s'agissait dans la cause actuelle) ne pouvait agir en nom collectif dans la personne de son administrateur, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est pas de l'essence de ces sociétés de s'individualiser, à l'égard du public, dans la personne d'un représentant, comme dans les sociétés commerciales, à moins qu'elles ne soient légalement autorisées à agir par l'entremise de l'un ou de plusieurs des intéressés en qualité de directeurs ou de syndic. Or, la société sur laquelle a statué l'arrêt de 1836 n'était pas légalement autorisée. Dans le procès actuel, au contraire, il était reconnu que l'autorisation avait été accordée par l'autorité administrative (le préfet sur l'avis du sous-préfet). Dès lors, il n'est pas douteux que l'arrêt de 1836 et celui rendu à l'audience de ce jour peuvent très bien se concilier.

Quant à l'arrêt du 26 mai 1841, l'observation qu'on vient de faire sur l'arrêt de 1836 lui est commune. L'association des arrosans des *Pichinats*, qui était en cause lors de l'arrêt de 1841, n'avait pas plus d'existence légale que la société du *Cottentin*, qui figurait dans l'arrêt de 1836; les syndics de ces deux associations n'avaient donc pas, comme dans l'espèce actuelle, le caractère public et légal sans lequel ils ne pouvaient valablement agir en justice.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 20 février.

CAPITAINE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

L'article 221 du Code de commerce dispose que « tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. » Mais, d'un autre côté, il est constant que le capitaine n'est tenu ni du cas fortuit ni de la force majeure; seulement c'est à lui à prouver l'existence de la force majeure ou du cas fortuit. Quant à l'appréciation des faits constitutifs ou exclusifs de la faute, elle est évidemment abandonnée à la conscience des juges, qui se décideront par les circonstances particulières dans lesquelles aura pu se trouver le capitaine. Mais, quelle que soit à cet égard la décision des juges du fond, elle échappera à la censure de la Cour suprême.

Dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour de cassation, le capitaine Jouve avait laissé embarquer sur le brick *l'Emile* une caisse d'acide nitrique, qui lui avait été remise avec la suscription : *Médicamens*. Le feu ayant pris à cette caisse, les autres marchandises furent incendiées, et les chargeurs de ces marchandises crurent pouvoir recourir contre les propriétaires du navire comme responsables de la faute commise par le capitaine. Deux arrêts de la Cour royale d'Aix, des 28 juin et 19 décembre 1838, longuement motivés, ont repoussé cette action, par le motif qu'il résultait des circonstances dans lesquelles l'embarquement avait eu lieu que le capitaine n'avait ni su ni pu savoir le contenu de la caisse, et que, dès lors, n'étant pas en faute, il ne saurait être déclaré responsable d'un événement qui avait tous les caractères de la force majeure ou du cas fortuit.

Pourvoi des sieurs Nouvelle, Ourdan et autres, pour violation de l'article 221 du Code de commerce et de l'article 281 du même Code. Pour établir que le capitaine ne pouvait se prévaloir de son ignorance, ils invoquaient l'art. 231, suivant lequel le connaissement doit énoncer « la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. » Or, disaient-ils, le capitaine qui avait signé ce connaissement savait nécessairement quelles étaient l'espèce et la qualité de la marchandise embarquée. Il y avait donc eu faute de sa part à accepter ces marchandises, et l'article 221 lui était complètement applicable.

Mais la Cour, au rapport de M. Renouard, a, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, rejeté le pourvoi, par le motif qu'en déclarant l'absence de la faute, les arrêts attaqués s'étaient livrés à une appréciation de faits qui échappait à la censure de la Cour de cassation. (Affaire Nouvelle, Ourdan et autres, contre Nivière et Badelly; plaid. Mes Coffinières et Béchard.)

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 7 et 8 février.

CAHIER DES CHARGES. — CONSIGNATION DU PRIX. — POURSUITE DE FOLLE-ENCHÈRE. — CERTIFICAT. — NULLITÉ.

L'article 12 du cahier des charges, aux termes duquel l'acquéreur est tenu de payer son prix dans les quatre mois à lui impartis par l'article 11 pour purger les hypothèques légales, donne aux créanciers inscrits le droit de contraindre ledit acquéreur à déposer après l'expiration du délai.

La disposition du même article, qui autorise les créanciers à exiger de l'acquéreur le dépôt annuel des intérêts pour le cas où ils lui laisseraient le prix entre les mains, ne porte pas atteinte au droit d'exiger le dépôt du prix lui-même.

Faute par le dépositaire d'opérer ce dépôt, les créanciers ont le droit de poursuivre la revente de l'immeuble par folle-enchère.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier dernier, nous avons déjà rendu compte de cette affaire, qui, ainsi que nous l'avons dit, présente un grand intérêt à Paris, où la clause dont il s'agit se retrouve dans les cahiers des charges, qui l'empruntent eux-mêmes au modèle adopté pour les ventes immobilières par la chambre des avoués.

Voici dans quelles circonstances se présentaient ces questions :

Le sieur Dugourd s'est rendu adjudicataire sur surenchère d'un immeuble situé rue Mazagran, moyennant 178,050 francs, ayant appartenu aux sieurs Bressot et Triozon.

MM. Périer frères, banquiers à Paris, créanciers inscrits sur la maison, cherchèrent à empêcher que cet immeuble ne passât en des mains étrangères. Dans ce but, après quelques tentatives pour faire déclarer le sieur Dugourd en état de faillite, ils demandèrent devant le Tribunal civil la nullité de l'adjudication, fondée sur la prétendue insolvabilité de Dugourd. Un jugement du 28 décembre repoussa leur demande.

Dugourd passa alors avec un sieur Gauthier, entrepreneur de bâtimens, un marché pour l'achèvement de sa propriété.

Plus tard, et les quatre mois accordés à l'acquéreur par le cahier des charges de son acquisition étant expirés, MM. Périer frères firent sommation à Dugourd de payer son prix; celui-ci répondit que l'immeuble étant grevé de 250,000 francs d'hypothèques, un ordre était indispensable. MM. Périer frères introduisirent alors un référé, et demandèrent la consignation du prix ou la revente sur folle-enchère. Une ordonnance de M. le président enjoignit à Dugourd de consigner son prix dans les quinze jours, passé lequel délai le greffier délivrerait le certificat de poursuites de folle-enchère.

Cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la 4e chambre de la Cour.

MM. Périer frères commencèrent alors, en vertu du certificat délivré par le greffier, les poursuites de folle-enchère, et demandèrent encore en référé l'expulsion des ouvriers qui achevaient d'édifier l'immeuble. C'est alors que Dugourd forma la demande, au principal, en nullité des poursuites de folle-enchère. Ce référé fut joint à la demande principale, et c'est en cet état que l'affaire s'est présentée, le 10 janvier dernier, à l'audience du Tribunal des saisies immobilières, qui a décidé que l'art. 12 du cahier des charges, aux termes duquel l'acquéreur est tenu de payer son prix dans les quatre mois qui suivent l'adjudication, qu'il ait ou non rempli les formalités nécessaires pour purger les hypothèques, ne conférait pas à la partie saisie ou à ses créanciers inscrits non en mesure de recevoir, le droit d'exiger la consignation du prix ou de poursuivre la revente sur folle-enchère. En conséquence, le Tribunal a jugé que le certificat délivré par le greffier pour arriver à la revente sur folle-enchère et les poursuites dirigées en vertu d'un pareil certificat étaient nulles, quoique autorisées par une ordonnance de référé, et que cette nullité pouvait être déclarée par les juges qui connaissaient du principal, et il a donc prononcé la nullité des poursuites de folle-enchère.

MM. Perrier frères ont interjeté appel de ce jugement.

Me Verwoort, leur avocat, a combattu cette décision, qui lui paraît réformer l'arrêt de la Cour intervenu sur l'appel de l'ordonnance de référé. Il invoque l'autorité de la chose jugée, et prétend que Dugourd ne veut que gagner du temps; il ne comprend pas qu'un autre motif l'empêche de consigner son prix. L'avocat s'efforce de prouver l'insolvabilité de Dugourd et soutient que l'existence des inscriptions qui grèvent l'immeuble ne peut avoir pour résultat que d'amener un dépôt conditionnel, c'est-à-dire un dépôt à charge de rapporter main-levée des inscriptions.

Pour Dugourd, Me Liouville oppose à l'appel des frères Périer un moyen de nullité suffisamment indiqué par les motifs de l'arrêt que nous rapportons. Au fond, Me Liouville soutient que si Dugourd déposait son prix, il se libérerait sans avoir les avantages de la libération, puisqu'il serait toujours sous le coup des inscriptions qui grèvent l'immeuble acquis par lui. L'avocat s'efforce ensuite de prouver la solvabilité notoire de son client, qui, s'il n'a pas maintenant les 178,050 francs, montant de son prix, en a du moins une partie, et aura le reste aussitôt qu'il le voudra. Me Liouville nie l'autorité de la chose jugée par une ordonnance de référé, jugeant par provision seulement; il reproche à la maison Perrier une rigueur qui, si elle était sanctionnée, aurait pour résultat de priver Dugourd des conséquences d'une excellente affaire par lui faite et qui doit être réalisée par lui aussitôt après l'achèvement des constructions.

Pour l'entrepreneur Gauthier, Me Giraud adopte pleinement le système présenté par Dugourd; il ajoute que son client compte pour le paiement des travaux par lui faits sur la plus-value que ces travaux donneront à l'immeuble dont la revente, avant leur achèvement, aurait pour résultat inévitable d'empêcher la réalisation de bénéfices importans.

M. l'avocat-général Poinsot a repoussé le moyen de nullité tiré de l'autorité de la chose jugée; il a pensé que la Cour n'était pas liée par le précédent arrêt rendu sur appel de l'ordonnance de référé jugeant provisoirement et sans préjudice au principal. Mais au fond, M. l'avocat-général a pensé que s'il était vrai de dire que la libération faite par le dépôt du prix à la Caisse des consignations, laissait toujours l'acquéreur sous le coup des inscriptions grevant l'immeuble, ce motif n'était pas suffisant pour empêcher le dépôt après le délai accordé pour la purge des hypothèques; que s'il en était autrement, il faudrait reconnaître que toute stipulation de déposer après les quatre mois serait toujours illusoire; qu'elle n'aurait jamais d'application possible, car il y aurait toujours besoin de nouveaux délais pour ouvrir un ordre et arriver au règlement définitif en passant par les différentes phases d'une pareille procédure et les lenteurs inévitables qu'elle peut amener avec elle jusqu'au moment du dépôt. Entrant dans l'examen des détails, M. l'avocat-général a pensé qu'aucun reproche ne pouvait être adressé à la maison Périer, et que Dugourd, dans l'impossibilité aujourd'hui de payer son prix, ne le pourrait pas davantage plus tard; il a donc conclu à la réformation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen de nullité proposé contre l'appel,

» Considérant que la demande sur laquelle a été rendu le jugement dont est appel ne peut être considérée comme un incident sur poursuite de folle-enchère, mais qu'elle a le caractère d'une demande principale;

» Que dès lors la disposition de l'article 732 du Code de procédure civile ne lui est point applicable, et que dès lors la signification dudit appel au domicile réel, et non au domicile de l'avoué, n'était de nature à porter aucun préjudice à l'intimé;

» Que dès-lors il n'y a lieu de prononcer la nullité dudit acte d'appel;

» En ce qui touche la question de chose jugée;

» Considérant que l'ordonnance de référé du 2 décembre 1843 n'a point été rendue dans les termes de l'article 734 du Code de procédure civile, lequel n'est relatif qu'au cas où la folle-enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication;

» Que dès lors ladite ordonnance, non plus que l'arrêt infirmatif, n'ont pu préjudicier aux droits des parties de se pourvoir par action principale; qu'ainsi le moyen tiré de la chose jugée n'est point admissible;

» En ce qui touche le fond :

» Considérant qu'aux termes de l'article 12 du cahier des charges de son adjudication, Dugourd était tenu de payer son prix à l'expiration du délai de quatre mois à lui imparti par l'article 11 pour purger les hypothèques légales;

» Que la conséquence de cette obligation imposée à Dugourd était nécessairement pour les créanciers inscrits le droit de le contraindre à déposer après l'expiration dudit délai, et qu'il n'était aucunement porté atteinte au droit par la disposition subséquente du même article qui les autorisait pour le cas où ils laisseraient le prix entre les mains de l'acquéreur à exiger de lui le dépôt annuel des intérêts;

» Considérant, en outre, que les pièces et documens du procès sont de nature à faire naître des doutes sérieux sur la solvabilité de Dugourd, et justifient la demande formée par Périer frères, créanciers inscrits sur l'immeuble, à l'effet d'user du droit résultant en leur faveur du cahier des charges,

» Infirme;

» Au principal, déboute Dugourd de sa demande en nullité des poursuites de folle-enchère;

» Lui accorde néanmoins le délai d'un mois de ce jour pour déposer son prix. »

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupont-Lengrais. — *Audience du 18 janvier.*

HUISSIERS. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — CONCURRENCE. — FAILLITE.

Le juge-commissaire d'une faillite peut-il désigner la classe des huissiers pour procéder à la vente des marchandises d'une faillite, ou, au contraire, doit-il s'en tenir à la classe des commissaires-priseurs dans le chef-lieu desquels ces ventes doivent être opérées?

L'huissier qui effectue la vente de pareilles marchandises en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire peut-il être traduit devant le Tribunal civil pour qu'il lui soit interdit de continuer cette vente, et qu'il soit condamné à des dommages-intérêts?

La Cour de Caen a ainsi jugé ces deux questions importantes :

« Considérant que les commissaires-priseurs appelans, ayant vu l'huissier Lemercier procéder à la vente des marchandises de la faillite Lechevalier dans la ville d'Alençon, leur chef-lieu d'établissement, ont pu valablement intenter action audit Lemercier devant le Tribunal d'arrondissement de cette ville pour faire statuer sur la prétention qu'ils élevaient d'avoir exclusivement le droit de procéder à cette vente et sur les dommages-intérêts qu'ils réclamaient à raison de la violation de ce droit;

» Considérant qu'à la vérité l'huissier Lemercier s'est prévalu de l'ordonnance du juge-commissaire à la faillite Lechevalier, en date du 27 mai 1843, qui avait désigné pour opérer cette vente la classe des huissiers, dans laquelle il a été choisi par le syndic;

» Mais considérant qu'en admettant la nécessité du rapport de cette ordonnance, pour que les appelans pussent réussir dans leur demande, tout ce qui pouvait en résulter était que le bien ou mal fondé de ladite ordonnance aurait constitué une question préjudicielle qu'il aurait fallu faire vider devant le Tribunal compétent; mais que cela ne pouvait donner lieu qu'à un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet égard, et non à un dessaisissement radical de l'action; d'où il suit que le jugement dont est appel doit être infirmé en ce qu'il a déclaré l'incompétence d'une manière absolue;

» Considérant que les parties ont conclu et plaidé tout à la fois sur le fond et sur les exceptions, et que la cause est en état de recevoir décision sur le tout;

» Considérant, au fond, que d'après l'article 486 du Code de commerce, revisé par la loi du 28 mai 1838, le juge-commissaire à la faillite est appelé à décider si la vente aux enchères des marchandises du failli sera faite par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers publics, préposés à cet effet, et que les syndics doivent choisir dans la classe d'officiers publics déterminés par le juge-commissaire celui dont ils veulent employer le ministère;

» Considérant que le choix du juge-commissaire n'étant limité à aucune classe d'officiers publics, et pouvant au contraire s'exercer sur tous autres que les courtiers, s'étend évidemment à toutes les classes d'officiers publics quelconques pour qu'elles aient qualité pour procéder aux ventes, seule restriction qu'aient eu pour but d'établir les mots : *préposés à cet effet*, portés dans ledit article 486;

» Considérant que les doutes que l'on élève sur le véritable esprit de la loi à cet égard disparaissent si l'on se reporte à ce qui s'est passé lors de sa discussion à la Chambre des députés; qu'en effet, à la séance du 26 janvier 1835, le rapporteur de la commission déclare que les deux alinéas de l'article 486 (alors l'article 484 du projet), qui déféraient au juge-commissaire de la faillite la désignation de la classe d'officiers publics, et aux syndics le choix de l'individu de cette classe dont ils voudraient réclamer le ministère, avaient été conçues par le gouvernement dans la vue de mettre un terme aux contestations sans cesse renaissantes entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et *autres officiers publics* chargés de ces ventes; qu'il propose cependant la suppression de ces alinéas, jugeant qu'il valait mieux laisser la question dans le domaine du droit établi, que d'adopter le moyen de la résoudre offert par le projet; mais qu'à la séance du 19 février, cette proposition fut rejetée, et que les deux alinéas furent réintégrés dans l'article, où ils ont été définitivement maintenus; qu'il devient dès lors évident que c'est la pensée du gouvernement qui l'a emporté, et qu'en elle réside le sens de la loi;

» Considérant qu'à ces motifs de décision se joint la rédaction de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, qui, distinguant les ventes des marchandises des faillis de celles de leur mobilier, veut que les premières soient faites, conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée, tandis que les secondes n'auront lieu que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires et greffiers de justice de paix, d'après les lois et règlemens qui déterminent les attributions de ces différens officiers;

» Considérant que par cela que l'article 4 n'a prescrit l'obligation de se conformer aux lois et règlemens sur les attributions respectives des officiers publics que pour les ventes du mobilier des faillis, il est clair qu'il n'a pas entendu l'imposer pour les ventes des marchandises de ces mêmes faillis, dont il fait un cas à part, régi par l'article 486; ce qui frappe d'autant plus d'évidence, que la loi du 25 juin 1841, lorsqu'elle a voulu que l'ordre des attributions fût suivi, n'a pas manqué de s'en expliquer formellement, ainsi qu'en fournit une nouvelle preuve le 3e alinéa de son article 5;

» Considérant que l'on soutiendrait en vain que le droit d'option donné au juge-commissaire par l'article 486 ne s'appliquerait qu'à l'hypothèse où le privilége exclusif des courtiers de commerce et des commissaires-priseurs cessant, il ne s'agirait que de régler la concurrence ouverte entre les diverses classes d'officiers ministériels; car, d'une part, les textes précités accordent le choix de la classe au juge-commissaire dans des termes tellement larges et généreux qu'ils ne se prêtent nullement à une pareille distinction; et, d'autre part, cette distinction, si elle était admise, réduirait les deux alinéas du gouvernement à n'être plus qu'une redondance absolument inutile, puisque là où il n'y avait pas d'officiers publics pouvant prétendre à un privilége d'exercice, la liberté qui, d'après le droit commun, appartient aux personnes chargées de la direction des faillites d'en choisir les agens, offrait un moyen suffisant de trancher toute discussion entre les classes rivales;

» Considérant d'ailleurs que l'article 486 du Code de commerce est une disposition spéciale introduite dans l'intérêt de la masse des créanciers du failli, à qui il importe souvent que ce soit plutôt par le ministère de telle espèce d'officiers publics que de telle autre que les marchandises soient vendues; qu'en présence de cet intérêt, la question des attributions respectives a dû s'effacer parce qu'elle n'est que secondaire, et que les attributions doivent en définitive être réglées pour le plus grand avantage du public;

» Par ces motifs, la Cour joignant l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil d'Alençon, le 24 juillet 1843, à l'appel du jugement du Tribunal de commerce de la même ville, rendu le 27 septembre dernier, faisant droit sur le tout par un seul et même arrêt, confirme le jugement du Tribunal de commerce qui a repoussé la tierce-opposition formée par les commissaires-priseurs Poitrineau et Alexandre, à l'ordonnance du juge préposé à la faillite; et infirmant celui du Tribunal civil d'Alençon, en ce que le Tribunal s'est dessaisi d'une manière absolue du litige, et évoquant le principal en état de recevoir jugement, dit à tort l'action d'Alexandre et de Poitrineau contre l'huissier Lemercier, concernant la vente des marchandises neuves par lui opérée, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire à la faillite Lechevalier. »

(Plaidans, Mes Trolley et Lecavelier; conclusions conformes, M. Fortier, avocat-général.)

COUR ROYALE D'AIX.

Présidence de M. Lerouge.

Audience du 15 janvier.

USURE. — BANQUIER. — DROIT DE COMMISSION. — MODE DE PERCEPTION. — RÉCIPROCITÉ.

La loi du 3 septembre 1807 ne régit que le taux des intérêts; elle est inapplicable au droit de commission dû au banquier pour les opérations de banque et de change faites en compte-courant avec un négociant par suite d'un crédit ouvert.

Ce droit est acquis au banquier alors même que le crédit serait garanti par une hypothèque éventuelle.

Quel qu'ait été le mode de perception adopté par les parties, le banquier n'est tenu de restituer que si les sommes par lui touchées excèdent les justes bornes dans lesquelles les Tribunaux doivent, en l'absence d'une loi, maintenir l'indemnité due au banquier.

La commission n'étant pas réciproque, elle doit être calculée sur la totalité du débit du crédité.

Ces questions, dont la solution intéresse à un si haut point le commerce, viennent d'être résolues par la Cour royale d'Aix.

Voici l'espèce sur laquelle la Cour royale d'Aix a prononcé :

La maison Crémieu, Milhaud et Laroque ouvrit en 1825 un crédit au sieur Hippolyte Reynaud, négociant. Un compte courant fut établi; l'intérêt fut réciproquement fixé à 6 p. 100; une commission d'un sixième sur les nombres fut accordée au banquier; la nature de cette commission rendait nécessaire de soumettre à la perception le solde reporté à nouveau; mais le compte ne devait être réglé qu'une fois l'an.

En 1837, le crédit du sieur Reynaud fut porté à 30,000 francs. En échange, il consentit une hypothèque éventuelle jusqu'à concurrence.

En 1842, les relations entre les deux maisons cessèrent d'exister, et M. Reynaud paya l'intégralité de ce qu'il

devait, en principal, intérêts et commission. M. Reynaud mourut dans les premiers mois de l'année suivante. Quelque temps après son décès les héritiers ajournèrent la maison Crémieu, Milhaud et Laroque en règlement de comptes; ils soutinrent 1° que la commission avait été mal à propos prise sur des soldes réportés à nouveau; 2° qu'en outre, au lieu d'être calculée sur la totalité du débit, elle ne devait l'être que sur la balance du crédit et du débit.

La maison défenderesse faisait remarquer que la commission devait d'autant mieux être prise sur les soldes, que sans cela il dépendait du crédité de n'en payer aucune; qu'il lui aurait suffi pour cela de se faire compter des fonds, ou remettre des valeurs la veille du règlement; elle faisait remarquer d'ailleurs combien celle perçue avait été modérée, puisque, sur un mouvement général de 416,000 francs pendant dix-sept ans, elle n'avait reçu que 2,990 francs, ce qui représentait une moyenne annuelle de moins de 72 centimes par 100 francs.

Sur le second point, elle soutenait la légalité du mode suivi, la commission n'étant due qu'au banquier, devait nécessairement être prise sur le débit.

Sur ces prétentions, jugement du Tribunal de commerce d'Aix, ainsi conçu :

» Attendu qu'il résulte des débats qu'un compte courant réciproque, à raison de six pour cent l'an, et une commission d'un sixième sur tous les nombres du débit, étaient établis entre la maison Hippolyte Reynaud, marchand quincaillier de cete ville d'Aix, chez la maison Crémieu, Milhaud et Laroque, aussi négocians de cette ville;

» Attendu que le banquier a droit à une commission sur les sommes qu'il fournit, et ce, indépendamment de l'intérêt légal; mais attendu que ce droit de commission ne peut être perçu qu'une seule fois sur chaque somme, et qu'en le prenant sur le solde de chaque règlement de compte porté à nouveau, la maison Crémieu, Milhaud et Laroque, a non-seulement perçu une double commission sur le solde du compte, mais encore un droit de commission sur les commissions déjà payées; ce qui ne saurait être maintenu, et que c'est en ce sens qu'une jurisprudence constante a toujours entendu et appliqué la loi;

» Attendu qu'en ordonnant la révision des comptes courans, il est juste de prescrire que toute erreur ou omission au préjudice de MM. Crémieu, Milhaud et Laroque soit relevée; ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté par les hoirs Reynaud;

« Par ces motifs,

» Le Tribunal de commerce, ayant tel égard que de raison à la demande des hoirs Reynaud, et, sans s'arrêter à la défense de la maison Crémieu, Milhaud et Laroque, ordonne que les comptes courans dont s'agit au procès seront redressés par MM. Isidore Holive, Désémery et Henri Revoil, lesquels retrancheront sur chaque solde de compte toute commission qui aurait déjà été une fois perçue sur lesdits comptes, relèveront toute erreur ou omission qui pourrait exister au préjudice de MM. Crémieu, Milhaud et Laroque;

» Condamne la maison Crémieu, Milhaud et Laroque à la restitution envers les demandeurs de toutes les sommes qui, par le résultat de cette vérification, seront établies avoir été indûment perçues avec intérêts à 6 pour 100 l'an, la condamne de plus aux dépens.»

Appel.

ARRÊT.

« Considérant que l'ouverture d'un crédit, par compte courant, donne nécessairement lieu, entre le banquier qui l'accorde et le commerçant qui l'obtient, à de fréquentes opérations de banque et de change; que ces opérations autoriseraient à elles seules le banquier à percevoir, indépendamment de l'intérêt légal, un droit de commission; mais que ce droit représente encore la juste indemnité due au banquier, 1° à raison des chances auxquelles il est assujéti, soit pour le paiement ou l'acceptation des traites et effets qu'il acquitte à la charge de son débiteur; 2° à raison de l'obligation à laquelle il s'est soumis de tenir constamment des fonds à la disposition du crédité tant que dure le crédit;

» Qu'il est donc évident que le droit de commission dérive de la nature des choses; que c'est par ce motif qu'il est généralement admis dans les usages du commerce, et qu'il est en outre confirmé par la doctrine unanime des auteurs, consacré par la jurisprudence, et reconnu par les héritiers Raynaud eux-mêmes dans les écrits qu'ils ont publiés au procès;

» Considérant que la loi du 3 septembre 1807, n'ayant pour objet que de régler le taux de l'intérêt de l'argent, n'est point applicable au droit de commission;

» Que la qualité de ce droit n'est déterminée par aucun texte de loi;

» Qu'elle est réglée d'après les usages du commerce et les conventions des parties, et qu'elle ne saurait être considérée comme constituant une perception usuraire qu'autant qu'elle serait excessive ou que les opérations qui auraient donné lieu à la perception du droit de commission seraient fictives et couvriraient un intérêt excédant le taux légal;

» Considérant que la sincérité des opérations qui, dans l'espèce de la cause, ont donné lieu à la perception des droits de commission, n'est pas contestée; qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si la perception elle-même n'a rien d'exagéré et si elle représente la juste indemnité due au banquier, sans qu'il soit besoin d'examiner le mode de perception qui a été suivi;

» Considérant en fait qu'il est établi par les comptes remis chaque année au crédité, qu'indépendamment des sommes prises et versées, un foule de remises et valeurs commerciales ont été respectivement données pour être encaissées ou reçues dans diverses places, ce qui constitue de véritables négociations de banque et de change donnant lieu à un droit de commission; que du relevé des opérations pendant les dix-sept ans de durée du compte-courant, il résulte que le mouvement général du compte a été de 416,000 fr. et le chiffre total de la commission perçue de 2,990 fr.; que ce chiffre, en égard au mouvement moyen et annuel de 24,500 fr. réduit la commission perçue à une moyenne de 72 cent. par 100 francs;

» Considérant qu'une pareille commission, en présence des usages reçus, ne peut être taxée d'exagération; qu'en effet, au lieu du règlement trimestriel généralement pratiqué, les comptes n'ont été balancés qu'une fois chaque année; que, de plus, la maison de banque débitait Reynaud, valeur de l'échéance, des traites qu'elle aurait pu négocier à trente jours au pair, et que, pour les valeurs fournies sur les correspondans, elle payait elle-même un droit de commission sans répétition contre Reynaud;

» Considérant que, accueillir, en l'état de ces faits, les réductions demandées par les héritiers Reynaud, ce serait refuser à la maison Crémieu, Milhaud et Laroque la juste indemnité que les usages du commerce, consacrés par une jurisprudence constante, l'autorisaient a percevoir;

» Sur l'appel incident,

» Considérant qu'il vient d'être établi que la commission perçue par la maison Crémieu, Milhaud et Laroque ne doit subir aucune réduction;

» Considérant d'ailleurs que la commission est due exclusivement au banquier, à la différence des intérêts qui se règlent, par réciprocité, sur les versemens mutuellement opérés;

Qu'admettre la prétention des héritiers Reynaud, ce serait reconnaître qu'un droit de commission est dû au crédité pour les sommes par lui remboursées en compte courant, créer ainsi une réciprocité proscrite par un usage invariable, et compenser une dette certaine avec une dette qui n'a jamais existé;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter à l'appel incident des héritiers Raynaud, faisant droit à l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant quant à ce, décharge Crémieu, Milhaud et Laroque des condamnations prononcées contre eux, et les met hors de Cour et de procès sur la demande des héritiers Reynaud; confirme le surplus du jugement pour être exécuté suivant sa forme et teneur; condamne les héritiers Reynaud à l'amende et aux dépens. »

(M. Desolliers, premier avocat-général, Mes Bédarrides et de Laboulie, avocats; Mes Jourdan et Dejoux, avoués.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 19 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICES. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'ERREUR, DE DOL ET DE FRAUDE.

Plusieurs assurés de la société Villette et Ce, ont formé contre le gérant de cette compagnie une demande en nullité des polices d'assurances par eux souscrites, motivée sur ce que, 1° la société serait nulle comme ne présentant pas les conditions imposées par l'article 23 du Code de commerce, qui dispose que la société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés bailleurs de fonds, tandis que M. Villette a figuré seul dans l'acte constitutif de ladite société; 2° ils auraient été trompés soit par l'énonciation d'un capital social qui n'existerait pas, soit par l'usurpation qu'auraient faite le sieur Villette et ses agens, de la forme des sociétés anonymes; 3° les polices renfermeraient des conditions potestatives de la part de la société; 4° enfin, la commandite n'offrirait aucune garantie sérieuse aux demandeurs pour réparer les sinistres dont ils pourraient être frappés.

Ils concluaient, par l'organe de Mes Chàle, Martin-Leroy, Deschamps, Prunier-Quatremère et Bordeaux, leurs agréés, à l'annulation de leurs contrats d'assurance, et au paiement de dommages-intérêts. A l'appui de leur système ils invoquaient deux jugemens rendus, l'un par le Tribunal de commerce de la Seine le 8 juin dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, et le second par le Tribunal civil de Lyon.

Mais, sur la plaidoirie de Me Fontaine (de Melun), avocat de MM. Villette et Ce, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche les fins de non recevoir opposées par le défendeur;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de prononcer sur l'existence de la société dont la nullité n'est pas demandée, mais d'apprécier les faits argués de dol ou de fraude, au moyen desquels le défenseur aurait surpris les engagemens des demandeurs;

» Attendu qu'aux termes des actes des 31 août, 5 octobre 1835, et 28 juin 1837, Villette a créé une société d'assurance contre l'incendie, sous la raison sociale Villette et Ce, avec la dénomination spéciale de *le Réparateur*;

» Attendu que tous les actes ont été dûment affichés et publiés; que les tiers ont pu en avoir connaissance; que, dans l'espèce, les assurés ne peuvent en prétendre cause d'ignorance, et que plusieurs d'entre eux ont à diverses reprises payé les primes d'assurance à leur charge sans élever d'objection contre la nature de la société et les garanties qu'elle devait leur offrir;

» Que des sinistres ont été payés par ladite société à plusieurs des demandeurs, lesquels, après en avoir touché le montant, sont sans droit pour demander la résiliation du contrat;

» Attendu que la constitution d'une nouvelle société anonyme sous le nom de *la Réparatrice* n'a pas mis fin à l'existence de la société dite *le Réparateur*; que cette nouvelle société, au contraire, a offert aux assurés du *Réparateur* un supplément de garanties, en prenant à sa charge tous les risques d'incendie, sans aucune exception, garanties par cette dernière société;

» Attendu que les faits reprochés ne constituent pas le dol et la fraude tels que la loi les définit pour déterminer l'annulation des contrats;

» Par ces motifs, déclare nul et non avenu le jugement par défaut rendu contre Villette; et, statuant par jugement nouveau à l'égard de tous les demandeurs, les déclare non-recevables, et en tous cas mal fondés en leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens chacun en ce qui les concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lemolt-Phalary, conseiller. — *Audience du 15 février.*

USURPATION DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — FAUX. — ESCROQUERIES.

Le 24 novembre dernier, on arrêta à Blois un individu arrivé depuis quelques jours en cette ville sous le costume de prêtre, et qui menait la conduite la plus scandaleuse.

Appelé à donner des explications, l'inculpé déclara se nommer Jean-Baptiste Lafosse, prêtre, supérieur d'un ordre de Saint-François-d'Assises, domicilié à Montauban, parcourant diverses villes à l'effet de recueillir des secours destinés à fonder une maison de son ordre. Il s'était en effet présenté à l'évêché de Blois, puis chez diverses personnes, notamment chez M. Leconiat, vicaire de la paroisse Saint-Nicolas, qui, sur la foi de son costume et de ses allégations, avait accueilli ses demandes.

Pour donner plus de crédit à ses démarches, Lafosse avait en sa possession une attestation prétendue délivrée par M. l'évêque de Bayeux, et portant entre autres mentions les suivantes :

« Joannes Baptista Robin... Attestamur denominatum Joannem-Baptistam Lafosse, sacerdotem, superiorem fratrum Sancti-Francisci diocese nostra exire cum omnibus notis quæ sunt illi necessariæ ad exercendum ministerium. Nulla contra eum pronuntiata fuit censura. Quapropter viro illi optimo presentia remittimus testimonium ut sanctum *exercet* ministerium...

» Datum, etc., le 5 novembre 1843. »

Cette pièce, en partie lithographiée, et surmontée des armes du prélat, se termine par ces signatures écrites à la main : « Joannes-Baptista Robin. » Puis, à la suite des mots lithographiés : « Canonicus scriba generalis, » la signature « Bachelier. »

Ce titre, qui impliquait nécessairement l'obtention préalable de lettres d'ordination, avait inspiré une telle confiance à M. l'évêque de Blois, que ce prélat lui avait donné l'autorisation de dire la messe dans son diocèse par la mention suivante, écrite au bas de la pièce en question : « Per nos licet supra dicto magistro Lafosse missam celebrare in nostra diocesi.—Blesis, die 23 a novembris anni 1843. — ✝ Ph. F. episcopus Blesensis »

Muni d'une attestation à laquelle deux signatures d'évêques, celle notamment de M. l'évêque de Blois, donnaient un double caractère d'authenticité, Lafosse se croyait à l'abri de toutes recherches. Aussi s'empressa-t-il de la représenter lors de son arrestation. Mais bientôt diverses fautes de latin et le mode inusité de la signature de M. l'évêque de Bayeux firent entrevoir, après un examen attentif, ce qu'une lettre émanée de ce prélat, à la date du 27 novembre 1843, ne tarda pas à confirmer, à savoir : que l'attestation sus-énoncée était fausse en tout point, et que Lafosse n'a pas été ordonné prêtre dans son diocèse, où il est complétement inconnu.

Un nouveau document vint d'une manière inattendue donner de nouveaux renseignemens à la justice. Le journal *l'Ami de la Religion* signalait, le 2 décembre 1843, un nommé Lafosse comme voyageant portant de fausses lettres d'*admittatur* délivrées par M. l'évêque de Bayeux, et fabriquées, au dire de cette feuille, sur les instructions de Lafosse, dans l'atelier du sieur Villin, lithographe à Châlons-sur-Marne.

La déposition du sieur Villin révéla en effet que, revêtu du costume ecclésiastique, Lafosse s'était présenté chez cet imprimeur sous le nom de Joannès, frère du grand-vicaire de Bayeux, pour commander, au nom de ce prélat, pes certificats *d'admettatur*. Lafosse dicta en français les mentions à consigner dans cette pièce, en priant Villin de les faire traduire par toute autre personne qu'un membre du clergé.

Une épreuve ayant été présentée à l'inculpé, il en fit faire une autre avec recommandation de supprimer l'indication du nom de l'imprimeur, comme contraire, disait-il, à la forme habituelle de ces sortes d'imprimés. Deux autres épreuves furent en effet tirées avec cette modification, et sur la demande de Lafosse, Villin les mit sous bande à l'adresse à M. l'évêque de Bayeux.

Mais l'accusé ne tarda pas à revenir pour prendre la dépêche et la mettre à la poste, puis il disparut, après avoir donné à l'imprimeur l'assurance qu'il recevrait sous quinze jours la commande d'un certain nombre d'imprimés, dans le cas où l'intention de M. l'évêque serait remplie.

Quinze jours se passent sans nouvelles de Bayeux, et Villin attendit jusqu'à cinq semaines. C'est alors que, concevant quelques soupçons, il écrivit à l'évêché et apprit qu'un imposteur avait abusé de sa bonne foi. Inspiré par une pensée d'intérêt public à laquelle on ne saurait trop applaudir, il crut devoir signaler dans le *Journal de Châlon*, ainsi que dans *l'Ami de la Religion*, les supercheries dont il avait été victime.

Une pareille audace s'expliquerait difficilement chez un malfaiteur inexpérimenté. Aussi Lafosse a-t-il précédemment fait ses preuves, et les renseignemens recueillis par la justice sur ses antécédens ont révélé une existence consacrée au vol et à l'escroquerie.

A peine âgé de quinze ans, l'accusé débutait, le 30 avril 1830, par une condamnation correctionnelle à six mois d'emprisonnement prononcée pour escroquerie par le Tribunal de Saint-Lô.

Le 19 juillet 1837, le Tribunal correctionnel de Coutances, jugeant sur appel du Tribunal de Cherbourg, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance pour vagabondage, pour port illégal du costume ecclésiastique, vol et escroquerie.

Le 10 novembre suivant, le Tribunal correctionnel de Vire l'a reconnu coupable de faits de même nature, mais sans prononcer aucune peine, les délits étant antérieurs au jugement du Tribunal de Coutances, lequel avait épuisé le maximum des condamnations édictées par la loi.

Déjà en 1837, Lafosse se disait prêtre et supérieur de l'ordre de Saint-François-d'Assises, et son attitude, en 1844, n'est que la reproduction de sa conduite lors de ses dernières condamnations.

Mais ce n'est pas tout : l'accusé, libéré le 21 septembre 1842 de la maison centrale du Mont-St-Michel, après avoir détruit la feuille de route qui portait l'indication de la surveillance, se présentait le 29 du même mois à Vitré, sous le titre de supérieur des frères de St-François. Il sut y capter la confiance d'un sieur Brault, tailleur. Il lui commande une soutane pour lui, et promet de lui faire confectionner douze costumes du même genre destinés à des novices. Brault s'empresse de satisfaire l'accusé, et lui remet bientôt une soutane du prix de 55 francs, après avoir payé seulement 15 francs. Lafosse disparut dès le lendemain, avec un nouveau passeport délivré à Vitré, et Brault n'entendit parler ni de son débiteur, ni des commandes qu'on lui avait fait espérer.

Aux mois de janvier et de février dernier, l'accusé s'est rendu à Parisot (Tarn-et-Garonne) avec l'intention, disait-il, de fonder une maison de son ordre. A l'aide du crédit qu'il s'était donné près des autorités du pays par ses allégations, il se fit remettre divers objets mobiliers tant à Parisot qu'à Villefranche d'Aveyron.

Enfin Lafosse a paru à Lisieux dans le cours du mois de novembre dernier, et de nombreuses escroqueries ont laissé dans cette ville des traces de son passage. C'est ainsi qu'à l'aide des moyens, et en se donnant les qualités énoncées plus haut, il s'est fait remettre diverses sommes par M. le supérieur du séminaire et dans diverses communautés. De plus, Lafosse s'étant présenté chez M. le desservant de la paroisse de Saint-Martin de la Lieue, du même arrondissement, y assista à l'office en surplis, demanda et obtint la permission de prononcer une instruction tant à la messe qu'à vêpres, et n'a pas craint d'officier dans cette dernière cérémonie religieuse.

En conséquence, Lafosse est accusé de faux en écriture authentique et publique, d'usage de ce faux, d'escroquerie, de port illégal du costume ecclésiastique, et de rupture de ban, crimes et délits connexes.

L'accusé ne présente de remarquable qu'une physionomie qu'il s'efforce de rendre mystique et recueillie. Cette contenance, dès longtemps étudiée par Lafosse, et qui constituait depuis plusieurs années l'un des moyens de sa coupable industrie, devait être de nature à faire de nombreuses dupes.

Lorsqu'on dépose contre lui, Lafosse s'agite vivement, fait des protestations accompagnées de phrases pieuses et de sermens devant Dieu. M. le président l'arrête pour lui faire sentir combien un pareil langage est inusité et peu convenable dans la situation. Ce magistrat l'invite en même temps, au nom de son propre intérêt, à convenir de ce qu'il serait facile à prouver contre lui, à savoir qu'il n'est pas prêtre.

Lafosse, qui, après de vives dénégations, a successivement avoué la plupart des faits à sa charge, laisse échapper un dernier aveu qu'il s'était refusé de faire dans le cours de l'instruction, et convient que le caractère de prêtre ne lui a jamais été conféré. Jusque-là l'accusé soutenait avoir été ordonné par un ancien évêque dont l'abbé Châtel, suivant lui, avait également reçu les ordres sacrés.

Le sieur Villin, imprimeur-lithographe à Châlon-sur-Marne, reproduit les faits sus-énoncés.

Le sieur Brault, tailleur à Vitré : L'accusé s'est présenté chez moi en novembre 1842; il portait une espèce de lévite, et se disait supérieur de l'ordre de Saint-François d'Assises. Il m'a commandé une soutane en ajoutant qu'il avait besoin de douze autres costumes de ce genre, qu'il me ferait bientôt confectionner. Bien qu'il m'inspirât confiance, je désirais qu'il me souscrivît un engagement, et je lui en parlai. En ce moment Lafosse parut tout à coup attaqué de violentes coliques, ce qui a détourné la conversation. Je confectionnai la soutane moyennant 55 francs, sur lesquels 15 francs seulement m'ont été payé, et j'en suis pour mes 40 francs, car Lafosse n'a pas reparu et ne m'a rien envoyé.

M. Pachereau, chanoine secrétaire de M. l'évêque de Blois, raconte ce qui s'est passé chez ce prélat. Interpellé sur l'usage que pouvait faire Lafosse de l'attestation dont il était porteur, il déclare que lorsqu'un prêtre sort de son diocèse, il est d'usage de lui délivrer de pareilles lettres portant la signature de l'évêque, et destinées à lui permettre d'exercer le saint ministère dans les lieux où il doit se rendre. Une pareille attestation, délivrée par l'autorité compétente, doit faire considérer par conséquent celui qui en est porteur comme prêtre catholique devant jouir de tous les priviléges inhérens à ce caractère.

M. Miron de l'Espinay développe l'accusation, et croit devoir appeler toute la sévérité du jury sur Lafosse, dont les antécédens et la dégradation ne sauraient permettre aucun sentiment d'indulgence.

Me Derouet, avocat de l'accusé, après des considérations élevées sur la nature et les devoirs de son ministère, présente de courtes observations.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rend un verdict affirmatif sur toutes les questions du procès.

Les questions relatives au faux avaient été posées en fait au jury; restait à la Cour à décider si la fabrication de la pièce présentée par Lafosse à M. l'évêque de Blois constituait un faux en écriture authentique et publique, ce que contestait la défense.

Le ministère public a requis l'application des articles 147 et suivans du Code pénal. Il n'est pas douteux, a dit ce magistrat, que la lettre fabriquée par l'accusé impliquait nécessairement le caractère de prêtre délivrée par l'autorité déléguée par la loi à l'effet de conférer l'ordination; son effet devait être d'attribuer à Lafosse tous les droits et priviléges accordés aux prêtres catholiques. La preuve au surplus en existait au procès dans l'autorisation donnée par M. l'évêque de Blois, sur la représentation de cette pièce, de dire la messe dans son diocèse.

S'il est vrai de dire que les membres du clergé catholique ne sont pas fonctionnaires publics à proprement parler, et que leur mission est purement spirituelle, on ne saurait professer cette doctrine d'une manière absolue. Ainsi le clergé catholique est loin de demeurer étranger à l'ordre temporel, on en trouve la preuve dans le concordat, loi de l'Etat, qui, en imposant au clergé certaines obligations, lui confère aussi certains priviléges, certaines prérogatives, qui dans certains cas participent de la puissance publique.

C'est ainsi que la loi civile intervient pour empêcher le mariage des prêtres; que le gouvernement, d'après l'article 69 du concordat, est appelé à confirmer les règlemens des évêques relatifs aux oblations.

Ainsi l'article 26 attribue spécialement et exclusivement aux évêques les lettres d'ordination, et c'est ici que se manifeste au plus haut point leur intervention dans l'ordre temporel et public. Loin d'avoir un effet purement spirituel, les lettres d'ordination ont pour effet, par le fait seul du pouvoir ecclésiastique, d'attribuer des droits et priviléges importans dans l'ordre civil; ainsi elles dispensent des obligations à la loi sur le recrutement (art. 14, n° 4, de la loi du 21 mars 1832), à la loi sur la garde nationale (art. 12, n° 1, loi du 22 mars 1831).

Les violences exercées contre le prêtre dans ses fonctions le rendent l'objet d'une protection toute spéciale, et sont punis, d'après l'article 263 du Code pénal, d'une peine plus sévère que les violences sur de simples citoyens. Car comment admettre qu'un évêque spécialement et exclusivement délégué *par une loi de l'Etat* à conférer un titre et à exercer en le donnant une partie de la puissance publique, ne puisse être considéré dans cette partie de son ministère comme ayant un caractère authentique et public? Il est ici l'homme de la loi, dispensant en son nom d'obligations importantes dans l'ordre social; il est donc impossible de refuser au titre qu'il délivre à cet effet un caractère authentique et public.

Que, si l'on veut, on reconnaisse dans les membres du clergé un caractère mixte, soit qu'ils agissent seulement dans l'ordre spirituel, soit que leur ministère les appelle à représenter dans certains cas la puissance publique; mais ce serait une erreur de prétendre que le titre de fonctionnaire public permanent soit nécessaire pour donner lieu aux écritures authentiques et publiques dont parle le Code pénal. Il suffit, dans la circonstance toute spéciale où elles sont délivrées, de se trouver le représentant de la loi et d'intervenir dans le pouvoir public.

Un arrêt de cassation à la date du 29 août 1840 (aff. Ladmiral) a admis cette doctrine, et l'a appliquée à de fausses lettres d'ordination.

Le défenseur, en se fondant sur un arrêt du 23 juin 1831, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a soutenu que, n'existant plus en France de religion de l'Etat, les ministres du culte catholique ne pouvaient être considérés comme fonctionnaires publics, et que, par une conséquence nécessaire, ils ne pouvaient donner lieu à aucun acte public; que la pièce fabriquée par Lafosse devait être considérée comme un simple certificat, prévu et puni par l'article 161 du Code pénal.

La Cour, après un long délibéré, adoptant les conclusions du ministère public, a condamné Lafosse à la peine de dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lacroix. — *Audience du 10 février.*

TENTATIVES D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE PAR UN GARDE-CHAMPÊTRE.

Le caractère violent de l'accusé, les trois condamnations prononcées déjà contre lui par contumace (deux à mort, et une aux travaux forcés à perpétuité), expliquent l'affluence qui de bonne heure a envahi l'enceinte du Tribunal. On se presse pour voir cet homme, qui a mis tant de persistance dans l'accomplissement de son crime, et qui, après avoir tenté d'exercer les plus coupables violences sur une jeune fille qui avait repoussé ses propositions de mariage, a depuis tenté deux fois de l'assassiner.

L'accusé se nomme François Goze, dit Patras. Il est d'une taille moyenne; ses traits sont réguliers. Son attitude, aux débats, est calme et assurée; rien en lui n'indique qu'il soit préoccupé du résultat de cette affaire.

Voici les faits tels qu'ils résultent des trois actes d'accusation dressés contre lui :

François Goze, garde champêtre à Raillen, fréquentait habituellement la maison des mariés Bournet, et recherchait en mariage leur fille Marie. Les parens de cette jeune fille voyaient avec peine ses fréquentes visites; Goze était signalé comme ayant déjà séduit deux jeunes filles, aussi recommandaient-ils à Marie de se défier de lui. Mécontent de la froideur avec laquelle la jeune Marie recevait ses assiduités, Goze en vint à des menaces, et lui déclara que si elle se mariait avec tout autre que lui, il la tuerait.

Le 21 août 1840, l'accusé moissonnait avec Marie et une de ses sœurs sur une propriété de leur père : après le dîner, il voulut s'approcher de Marie; mais elle se leva, et se mit à l'écart. Goze, irrité, saisit Marie par le bras, et, comme elle résistait, il la frappa au visage avec violence. Marie, de retour chez elle, se plaignit de ce mauvais traitement, et depuis ce jour Goze ne rentra plus dans la maison Bournet.

L'accusé n'avait pas cependant renoncé à ses poursuites; il cherchait sans cesse l'occasion de voir Marie et de lui parler en secret. Se voyant toujours repoussé, il renouvela plusieurs fois les menaces qu'il avait faites, et lui déclara que si elle persistait dans son refus il arriverait des malheurs.

Le 29 août 1840, vers les huit heures du soir, Marie sortit pour aller chez une voisine emprunter des ciseaux. Goze, qui la guettait, l'aborda, et lui demanda si elle voulait tenir sa promesse et se marier avec lui. Marie répondit qu'elle n'avait rien promis et qu'elle aimait mieux mourir que de devenir sa femme. Alors Goze lui mit une main sur la bouche pour l'empêcher de crier, et l'entraîna rapidement jusqu'au bord du torrent dit *las Fourcas de las Aigues*. Arrivé là, il la renversa à terre; mais Bournet et sa femme ne voyant pas revenir leur fille s'étaient mis à sa recherche avec des flambeaux. Goze, craignant d'être surpris et les voyant s'approcher, abandonna sa vic-

time en lui disant qu'elle devait s'estimer heureuse de ce qu'il n'avait pas son couteau, mais qu'il la tuerait plus tard. L'homme de l'art appelé à constater l'état de cette fille a déclaré qu'il résultait des ecchymoses, des déchirures et des excoriations remarquées sur son corps, qu'une tentative du plus lâche des crimes avait été commise sur sa personne.

Le bonnet de Goze, trouvé sur les lieux, était en la possession de la famille Bournet. Craignant cette preuve de conviction, il tenta de se le faire rendre. Il se livra pour cela à des menaces : « S'il m'arrive malheur pour cette affaire, dit-il un jour, vous pourrez préparer un linceul ; je tuerai votre fille, fût-elle au milieu de cent personnes. »

Il ne devait pas tarder à mettre son dessein à exécution. Le 10 février 1841, vers les quatre heures du soir, Marie revenait de la fontaine, lorsque l'accusé, déjà poursuivi pour le fait de tentative de viol, l'aperçut, et aussitôt courut après elle. « Tu as donc toujours un cœur de fer? lui dit-il en l'abordant. Tu dois te rappeler l'endroit où je te fermai la bouche. —Je m'en souviens, » répondit-elle, et au même instant il la saisit, tira de sa poche un couteau, et en porta plusieurs coups à la fille Bournet, qui fut blessée à un doigt de la main gauche et eut ses vêtemens percés en divers endroits. Plusieurs personnes accourues à ses cris mirent l'accusé en fuite. La blessure n'a pas eu de suites graves ; mais, à la manière dont les coups ont été portés, il est facile de reconnaître que l'accusé voulait réaliser ses menaces de mort.

Le 7 septembre suivant, vers les sept heures du matin, Marie sortait de sa maison, et se rendait à une propriété de son père, dite Clos de Baix : lorsqu'elle parvint à un champ dit de la Boussigue del Migé, Goze sortit tout à coup de la forêt, et se présenta devant Marie, qui, dans son effroi, jeta au loin le panier qu'elle portait. L'accusé tenant un couteau ouvert à la main, entraîna Marie à dix ou douze pas dans la forêt, la jeta à terre, lui porta plusieurs coups de couteau, et prit la fuite.

Marie s'était levée, se dirigeant vers le champ où son père et ses frères travaillaient ; mais elle ne put y arriver, et tomba sans connaissance ; revenue à elle, elle raconta aux personnes qui l'avaient secourue ce qui venait de se passer. Pendant ce récit, on vit auprès de là, caché derrière les arbres, un homme que l'on crut être l'accusé. Il fut rencontré un peu plus tard à une petite distance du lieu du crime, par deux témoins qui le reconnurent parfaitement ; l'un d'eux échangea même quelques mots avec lui : il était alors près d'une fontaine dans laquelle il lava ses mains et son bâton.

L'homme de l'art constata cette fois six blessues sur le corps de Marie. Deux d'entre elles présentaient beaucoup de gravité ; elles étaient à la région supérieure de l'hypogastre droit, et avaient six centimètres de profondeur ; elles ont occasionné une maladie longue et dangereuse.

Après la lecture des trois actes d'accusation, on a procédé à l'audition des témoins. Le premier entendu a été Marie Bournet, qui a survécu miraculeusement aux nombreuses blessures qui lui avaient été faites. Sa figure, qu'elle cherche à cacher, est jolie, et annonce le caractère résolu dont elle a donné des preuves en préférant la mort à la vie en commun avec l'accusé. Elle dépose des faits ci-dessus relatés avec calme et sans animosité.

Les autres témoins sont venus confirmer aussi par leurs dires les faits contenus dans les actes d'accusation.

L'accusation a été soutenue par M. Aragon, procureur du Roi.

M. Piquas a présenté la défense de l'accusé.

Les jurés ont déclaré Gozé coupable sur toutes les questions ; mais ils ont déclaré aussi qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cet homme, qui avait mis tant de persistance dans le crime.

Goze a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS - UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR D'ASSISES DE NEW-YORK.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le juge Tallmadge. — *Audiences des 16, 17, 18 et 19 janvier.*

JEUNE FILLE ACCUSÉE DE TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SON SÉDUCTEUR.

Le 1er novembre dernier, au crépuscule du soir, dans la rue de Brodway, la plus fréquentée de New-York, M. Henry Ballard, riche négociant, fut frappé d'un coup de poignard par une jeune fille, et tomba baigné dans son sang. La jeune fille auteur de cet attentat n'essaya pas même de prendre la fuite.

Elle déclara être âgée de vingt-trois ans, et se nommer Amelia Norman. Dès le premier moment, elle ne dissimula pas qu'après avoir été séduite et lâchement abandonnée par M. Bullard, elle avait voulu se venger. Conduite à la prison de *Tombes-Egyptiennes*, elle tenta quelques jours après de se pendre, en employant le moyen même qui avait réussi à un prisonnier allemand nommé Lachner (1); mais elle n'apporta pas la même fermeté dans l'exécution, et à peine suspendue au fatal lacet elle appela elle-même du secours.

Quant à M. Ballard, il avait été promptement guéri, et s'était rendu partie poursuivante.

Jamais, depuis le célèbre procès de Colt, condamné à mort pour avoir assassiné et coupé en morceaux son imprimeur, M. Samuel Adam, aucun procès criminel n'avait excité tant de curiosité. Le *Weekly-Herald*, suivant son usage, a joint au récit de l'événement une gravure en bois représentant le portrait exact de la jolie prisonnière.

Pendant les quatre jours qu'ont duré les débats, la salle était comble ; et le passage qui conduit des Tombes-Egyptiennes à l'auditoire était encombré de curieux.

L'audience était présidée par le recorder, M. Tallmadge, ayant pour assesseurs deux aldermen, officiers municipaux.

L'accusée, accompagnée d'une dame quakeresse, était élégamment vêtue et couverte d'un manteau noir surmonté d'une collerette de mousseline à la Byron brodée et festonnée; elle portait des manchettes de mousseline et le manchon qu'elle avait le jour de l'événement. Elle était coiffée d'une capote noire, et un léger voile de dentelle laissait apercevoir des traits agréables et réguliers, des cheveux noirs, des sourcils épais, un front large, un teint rosé, des yeux vifs, une bouche petite et agitée sans cesse d'un tremblement convulsif. Sa physionomie, fort expressive, annonçait une profonde mélancolie.

Au moment où l'huissier faisait placer les jurés dans l'ordre indiqué par le sort, M. Graham, l'un des avocats d'Amelia Norman, a demandé si M. Henry Ballard, partie civile, était présent. A ce nom, tous les regards se sont portés sur un jeune homme que l'on avait cru jusqu'alors être M. Henry Ballard, mais qui n'a pas répondu. C'était le frère puîné du plaignant : celui-ci se trouvait au fond de la salle. C'est un homme d'une trentaine d'années, et dont l'extérieur n'a rien d'attrayant.

M. Sandfort, avocat de M. Henry Ballard, a brièvement exposé les faits de la cause. Au moment où il montrait à MM. les jurés le couteau-poignard qui a servi à frapper M. Ballard, on a entendu parmi le public une rumeur bien différente de l'impression que fait naître ordinairement la vue de l'instrument d'un grand crime. Cette agitation n'avait rien de favorable à M. Ballard. Je n'entrerai dans aucun autre détail, ajouta M. Sandfort, le fait ne saurait être contesté, j'attendrai les explications de la défense.

M. William Crummie, premier témoin, dépose : Je suis employé au cercle d'Astor-House ; je connais M. Henry Ballard, je reconnais aussi miss Amelia Norman. Dans la soirée du 1er novembre, à la chute du jour, me trouvant sur le perron d'Astor-House, j'ai vu M. Ballard se diriger vers la porte principale, qui donne sur la rue Broadway. Une demoiselle très bien mise le suivait : c'était l'accusée.

Elle porta à plusieurs reprises sa main dans son manchon, et en laissa tomber quelque chose, un mouchoir ou un morceau d'étoffe. Elle s'approcha ensuite de M. Ballard et porta vivement la main sur lui. M. Ballard s'écria : « Je suis poignardé ! » Je courus vers cette demoiselle et la saisis au moment où elle allait porter un second coup. Une autre personne la désarma. Je ne lâchai point cette demoiselle et la fis entrer dans l'intérieur de la maison. Ses premières paroles furent : « Je suis bien fâchée de l'avoir manqué, ce scélérat. » On fit venir un cabriolet pour la conduire à la station de police, et de là aux Tombes-Égyptiennes. En arrivant à la prison elle dit : « Je regrette beaucoup de n'avoir pas tué ce damné *yankee* ! (1) »

De retour au cercle, je vis M. Ballard entre les mains du docteur Watson. La blessure qu'il avait à la poitrine m'a paru large et profonde ; il en a perdu beaucoup de sang, mais le docteur a annoncé que sa vie ne courait aucun danger.

M. Watson, chirurgien, a déposé que la blessure était immédiatement au-dessus du cœur, mais elle n'avait point pénétré au-delà d'une côte que la lame a rencontrée, et par conséquent aucun organe essentiel à la vie ne s'est trouvé lésé.

M. Sandfort : Qu'aurait-il pu arriver si la lame eût traversé la côte?

M. Graham : Je m'oppose à cette question, qui ne conclut à rien. C'est à peu près comme si l'on disait : Que serait il arrivé si la blesssure eût été mortelle?

La Cour ordonne que la question sera faite en ces termes : Si la blessure eut pénétré un huitième de pouce (américain) plus bas, la mort aurait-elle pu en résulter?

M. Watson : Très certainement. La pointe du poignard a traversé un paletot, un habit, un gilet et une chemise. Le malade est resté quinze jours au lit. La plaie avait un quart de pouce de profondeur et autant de largeur. Il n'aurait pas fallu beaucoup de force pour faire pénétrer le poignard.

M. Morrell, autre conseil de l'accusée, a adressé aux témoins diverses interpellations, et annoncé que son confrère, M. Carpentier, ferait consister les débats dans un système de justes récriminations contre le plaignant.

M. Carpentier a suivi en effet cette marche. Amelia Norman, a-t-il dit, est native de l'État de New-Jersey. Son père y existe encore ; mais elle était fort jeune lorsqu'elle a perdu sa mère. Elle est arrivée à New-York à l'âge de treize ans, et a été recueillie chez une de ses sœurs qui est mariée et tient dans cette ville un rang honorable. Jusqu'à seize ans sa conduite a été irréprochable, mais elle eut le malheur de connaître alors M. Ballard, qui employa contre elle le plan de séduction le mieux combiné. De petits cadeaux, dont l'importance s'augmentait insensiblement, des parties de promenade et de spectacle, rien ne fut négligé. Ce fut dans une maison mal famée que cet homme, jeune encore, surmonta la résistance d'Amelia; il la plaça ensuite dans diverses pensions bourgeoises, et il allait la voir sous des noms empruntés. Cette inconduite eut les résultats qu'elle devait avoir. M. Ballard fut obligé de conduire sa victime chez mistriss Restell, célèbre sage-femme de New-York....

A ce nom, de longs murmures éclatent dans l'auditoire. Il n'y a pas de jour où mistriss Restell, qui prend le titre de médecin femelle (*female physician*) ne fasse annoncer dans les journaux, en termes souvent pompeux et quelquefois équivoques, ses précieuses découvertes.

C'est dans la maison de cette matrone, continue le défenseur, que l'infortunée Amelia est accouchée d'un enfant mort. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.) L'année d'après, autre délivrance d'un enfant mort-né. (Agitation croissante.) Dans ces nombreux changemens de domicile, M. Ballard a pris une seule fois le nom de la malheureuse fille séduite ; ils se faisaient appeler M. et Mme Norman. Dans d'autres maisons, il prétendait se nommer Brown Ellesly, ou Williams, et se disait son oncle.

Devenue enceinte une troisième fois, Amelia Norman fut conduite non plus chez mistriss Restell, mais chez un autre *médecin femelle*, mistriss Marguerite Bird. Là, elle donna le jour à un enfant vivant, dont M. Ballard est le père.

La preuve de la séduction résulte d'une volumineuse correspondance que voici. Dans toutes ces lettres, signées des noms plus ou moins euphoniques de Francis Ellesly, Alfred Brown, et Jonathan Williams, le plaignant promet à Amelia de réparer son honneur par le mariage ; mais, au mépris de ces engagemens sacrés, il part tout à coup pour l'Angleterre, et laisse pendant plus de treize mois la mère et l'enfant sans aucun secours. La patience a des bornes, surtout lorsqu'elle est aiguillonnée par le besoin.

Amelia Norman est venue me consulter ; nous avons intenté contre M. Henry Ballard une action en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage, mais il s'est moqué de l'assignation, disant qu'Amelia Norman était une fille perdue, qu'il l'avait abandonnée à cause de ses désordres, et qu'il n'est point l'auteur de sa triple maternité. Il va jusqu'à nier les lettres dans lesquelles il paraît avoir déguisé à dessein son écriture.

Dans la soirée du funeste événement, Amelia Norman, qui n'a aucune intention de vivre désormais avec un pareil homme, l'a abordé dans le seul but de l'engager à terminer à l'amiable le procès civil, car elle n'a pas le premier centième de dollar pour en faire les frais. Elle a éprouvé un refus inhumain. Dans un moment d'exaltation et de démence, Amelia Norman a eu le malheur de frapper M. Ballard du couteau qu'elle destinait peut-être à abréger ses propres souffrances. On ne peut voir dans une pareille action le dessein de commettre un crime, d'autant plus que la blessure a été fort légère ; la déclaration du docteur en a fourni la preuve.

Au moment où l'avocat terminait son exposé, de bruyans applaudissemens ont éclaté. Un des spectateurs, qui trépignait des pieds et continuait de crier : « Bravo! bravo! » malgré les avertissemens des huissiers, a été arrêté, et amené sur-le-champ au pied de la Cour.

Interrogé par le recorder, cet homme a répondu : « C'est la première fois que je me trouve dans une Cour de justice ; je savais bien qu'il était défendu de siffler, de murmurer ou de crier : « A bas ! » mais je croyais qu'il était permis d'applaudir, surtout quand on entend de si belles choses. »

Le recorder, souriant à la naïveté de l'explication, s'est contenté de faire sortir l'interrupteur de la salle, et il a annoncé que si un pareil scandale se renouvelait, les auteurs des marques d'approbation ou d'improbation seraient emprisonnés pour manque de respect envers la Cour.

Les témoins à décharge entendus aux séances suivantes, qui se sont prolongées matin et soir, ont confirmé les assertions de M. Carpentier.

A l'ouverture de la quatrième audience, celle du 20 janvier, M. le recorder Tallmadge a rappelé encore une fois le public au respect qu'il devait dans le sanctuaire de la justice, et déclaré que toute infraction aux convenances serait sévèrement punie.

M. Morrell a présenté la défense de l'accusée, et a été plusieurs fois interrompu par M. Sandfort, avocat adverse.

Dans la soirée, M. Sandfort a répliqué.

Le recorder a fait ensuite le résumé des débats. Il a conclu en disant que les faits allégués dans l'intérêt de l'accusée ne pouvaient être d'aucune valeur devant le jury si le fait était constant, et qu'ils pouvaient seulement être pris en considération par la Cour pour l'application de la peine. On pouvait, en effet, écarter l'accusation d'homicide, mais Amelia Norman était évidemment coupable d'avoir fait volontairement une blessure grave qui aurait pu occasionner la mort, même sans intention de la donner.

A neuf heures, les jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations, mais ils y sont restés à peine cinq minutes et sont rentrés en disant qu'ils étaient d'accord pour leur verdict. Il s'est fait un profond silence. L'accusée a été ramenée à son banc.

Le recorder : Quelle que soit la décision des jurés, j'aime à croire que le public s'abstiendra de toute espèce de manifestation. Greffiers, demandez au jury quelle est leur déclaration.

Le greffier : Messieurs les jurés, êtes-vous d'accord à l'unanimité?

Le chef du jury : Oui, nous le sommes. Notre déclaration est que l'accusée Amelia Norman N'EST PAS COUPABLE.

A ces mots, une explosion d'applaudissemens, accompagnée de bravos et de trépignemens, retentit dans toute la salle, et même au dehors.

Le recorder : Huissiers, rappelez le public à l'ordre.

Les huissiers : A l'ordre, Messieurs, s'il vous plaît !... (On rit.) Messieurs des galeries, la Cour vous invite à les évacuer.

Une voix : Certainement, nous ne prétendons pas coucher ici.

Les huissiers : A l'ordre donc! s'il vous plaît.

Le recorder : La séance est levée.

Le greffier : Mais la Cour oublie d'enregistrer le verdict.

Le recorder : C'est pourtant vrai... Silence, Messieurs, au moins jusqu'à ce que le verdict soit enregistré.

Les huissiers : A l'ordre, s'il vous plaît, Messieurs !... (Nouvelle hilarité.)

Pendant la rédaction et l'enregistrement du verdict auquel le président et le greffier apposent leur signature, une inexprimable confusion règne dans l'auditoire ; tous les spectateurs quittent leurs places afin de contempler de plus près l'accusée ; les trois avocats, MM. Morrell, Graham et Carpentier, sont presque étouffés par les importuns qui leur adressent des félicitations.

Une voix : Cette pauvre fille se trouve mal ! un verre d'eau ! vite un verre d'eau !

On apporte un verre d'eau à Amelia Norman et on lui fait respirer le grand air.

Le greffier : Silence, Messieurs ! A l'ordre ! Messieurs du jury, n'avez-vous pas déclaré que l'accusée Amelia Norman n'est pas coupable ?

Le chef du jury : Telle est notre déclaration.

De nouveaux applaudissemens éclatent ; personne ne songe plus à comprimer ces transports.

Amelia Norman est reconduite au domicile de la dame quakeresse qui ne l'a pas un seul moment abandonnée et qui se charge de subvenir aux frais de l'instance civile contre M. Henry Ballard.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— GERS (Auch), 17 février. — AFFAIRE LACOSTE. — On lit dans *l'Opinion* :

« Ce n'est pas seulement dans le Gers que l'affaire Lacoste inspire le plus vif intérêt : tous les départemens voisins sont avides de communications sur les mystères de la maison de Riguepeu. Plusieurs personnes, qui arrivent de Paris même, nous assurent que dans tous les lieux publics on s'entretient des faits qui ont donné l'éveil à la justice.

» Cet intérêt s'explique par la position sociale de Mme Lacoste, jeune femme immensément riche, veuve d'un vieillard septuagénaire; elle s'explique encore par les nombreuses et honorables relations de la famille à laquelle elle appartient. On nous assure qu'Euphémie Vergès, si elle est issue elle-même d'un père et d'une mère sans fortune, compte cependant parmi ses parens, dans les Hautes-Pyrénées et dans les Landes, des personnes haut placées par leur fortune et par les emplois qu'elles ont occupés dans l'armée et dans diverses administrations publiques.

» Henri Lacoste devait avoir beaucoup négligé ces honorables relations, dont ses habitudes l'éloignaient. Depuis qu'il avait hérité de son frère, il avait une idée fixe, celle de devenir et de mourir millionnaire, et il n'était pas de privations qu'il ne s'imposât pour atteindre à cette position, d'autant plus enviée, qu'il ne lui fallait plus que quelques années de vie pour y arriver. Son existence à la campagne s'écoulait donc dans la retraite la plus absolue, sans ce confort et ce bien-être intérieurs qui peuvent donner du charme à la vie paisible des champs. Sa maison, où tout abondait, était administrée avec une avarice telle (ces détails mêmes auront de l'intérêt dans une affaire où tout est intéressant), qu'il se nourrissait d'ail, lui et ses domestiques, à ce point qu'un de ses voisins, homme digne de foi, nous assurait l'autre jour qu'il se consommait plus d'ail chez M. Lacoste que dans toute la ville de Paris.

» On persiste, du reste, à affirmer que Mme Lacoste, qui est en lieu de sûreté, mais en France, se présentera si elle est renvoyée devant les assises. »

PARIS, 20 FÉVRIER.

ASSASSINAT DE M. DONON-CADOT. — ARRESTATION DES ASSASSINS PRÉSUMÉS. — On sait quelle terreur répandit le 15 janvier dernier, dans la ville de Pontoise et aux environs, l'assassinat commis en plein jour et pour ainsi dire en pleine rue sur la personne de M. Donon-Cadot, banquier dans cette ville.

Déjà plusieurs fois la police avait cru être sur les traces des auteurs de ce crime audacieux ; elle déployait une grande activité ; elle multipliait les arrestations. Il y a quelque temps, une voiture cellulaire avait transporté à Pontoise une douzaine d'individus contre lesquels ne s'élevaient que de vagues indices, et que l'on jugeait utile de confronter avec les témoins ; mais plusieurs des inculpés n'avaient pas tardé à démontrer leur complète innocence : ils avaient dû, en conséquence, être relaxés; et quant à ceux qui sont encore détenus, l'instruction paraissait devoir aboutir au même résultat. Aussi la police, qui agissait sans direction certaine, et qui évidemment n'était pas sur la voie, désespérait elle de découvrir les coupables, lorsque le 16 de ce mois, sur un avis donné depuis quelques jours à l'autorité judiciaire, les assassins présumés ont été arrêtés. Voici quelles circonstances ont amené cette importante capture:

Lorsque nous avons donné les premiers détails sur cet épouvantable crime, nous avons dit qu'une grande quantité de valeurs de portefeuille, soustraites par les assassins, et qu'on évaluait à plusieurs centaines de mille francs, avaient, le lendemain et les jours suivans, été renvoyées sous enveloppe par la voie de la poste, à la famille Donon-Cadot. Cette circonstance était singulière. Dans quel but ce renvoi avait-il été fait? On pensa d'abord que les assassins, comprenant qu'ils ne pouvaient tirer parti de ces effets qu'en les présentant à l'échéance chez les souscripteurs, ce qui eût été dangereux, s'étaient décidés à renvoyer des valeurs inutiles entre leurs mains. Mais cette conjecture ne supportait pas la réflexion : ce n'était pas par souci pour les intérêts des héritiers Cadot qu'ils avaient renvoyé les traites : d'un autre côté, si elles les embarrassaient, rien n'était si facile que de les détruire, soit en les brûlant, soit de toute autre manière; et puis, il y avait aussi cela de remarquable que ces billets n'avaient pas été renvoyés en bloc, mais bien en onze paquets mis à la poste à Poissy, à Paris, à Saint-Denis, ainsi que l'indiquait le timbre.

Une circonstance très grave vint confirmer les magistrats de Pontoise dans la pensée que ce renvoi des billets avait une autre cause.

Le crime avait été commis le 15 janvier; le 22 on apprit que deux billets passés à l'ordre de M. Donon-Cadot, par la maison Loignon, de Paris, avaient été touchés à Viarmes près Luzarches, le 16, lendemain du crime. M. Dupin, procureur du Roi, accompagné de M. le lieutenant de gendarmerie Maher, s'y transporta immédiatement ; et il apprit que ces billets avaient été présentés par un jeune homme d'environ seize ans, qui avait déclaré à l'un des souscripteurs qu'il venait de Poissy; à l'autre, qu'il venait de Pontoise. L'inspection des billets, qui avaient été payés sans observation, la nouvelle du crime n'étant pas encore répandue, démontra que les endos étaient faux. Les billets furent saisis, et les recherches les plus actives faites sans désemparer pour retrouver la trace de l'inconnu porteur des billets furent alors sans résultat.

Cet épisode était cependant pour la justice d'une grande importance. Il indiquait que l'inexplicable renvoi des billets était une ruse pour dépister l'instruction ; que, selon toute probabilité, les assassins n'avaient pas tout renvoyé, et qu'ils avaient gardé par devers eux une certaine quantité d'effets, dont ils essayeraient plus tard de faire argent. Cela était d'autant plus à croire que l'on avait, dans les premiers récits, singulièrement exagéré l'importance du vol en numéraire, et qu'il consistait presque exclusivement en valeurs de portefeuille.

Les magistrats à peu près convaincus qu'ils tenaient le fil qui devait conduire à la découverte de la vérité, continuèrent leurs investigations dans ce sens. Ils examinèrent minutieusement les registres et papiers de M. Donon-Cadot, et malgré le désordre qui existait dans la comptabilité de ce banquier, ils trouvèrent la trace de plusieurs effets qui certainement avaient été volés, et qui n'étaient pas parmi ceux renvoyés. On suivit donc l'instruction dans cet ordre d'idées.

A force de recherches, l'instruction apprit que parmi les billets volés et non renvoyés, s'en trouvait un souscrit par le sieur Caillé, maître maçon à Argenteuil, et qui devait échoir le 15 du présent mois de février. L'autorité judiciaire en donna avis à M. le préfet de police, qui envoya sur les lieux un agent habile, à l'effet de prendre, de concert avec les autorités et M. Caillé, souscripteur du billet, les mesures nécessaires pour arrêter le porteur lorsqu'il se présenterait : mais elles faillirent être déjouées par un fatal incident.

Au nombre des billets volés, il en était un autre dont la justice ignorait l'existence : c'était un billet échéant le 10 février, payable à Houille, près Bezon, chez le souscripteur, M. Gillet, capitaine de la garde nationale. La famille de M. Donon-Cadot avait fait former une opposition à paiement la veille de l'échéance, sans prévenir l'autorité judiciaire de cette mesure conservatoire.

Or, le 10, jour de l'échéance, un jeune homme se présenta pour toucher le billet. Le souscripteur, M. Gillet, répondit qu'il avait une opposition entre les mains, et ne pouvait payer. Le jeune homme, sans se déconcerter, dit qu'il se présentait au nom même de l'huissier qui avait formé l'opposition. M. Gillet ne se contenta pas de cette raison; mais, tout en refusant de payer, soit indifférence, soit indécision, il laissa l'inconnu se retirer librement.

Cet incident était d'autant plus fâcheux, qu'il devint bientôt certain que le jeune homme qui s'était présenté à Houille était le même que celui qu'on avait vu à Viarmes.

Or, selon toutes les prévisions, cette déconvenue devait donner l'alarme aux assassins et empêcher qu'ils ne fissent toucher le billet échéant le 15 février. En effet, la journée du 15 se passa, et personne ne se présenta à Argenteuil. Les magistrats déploraient le funeste contretemps qui avait dérangé leurs combinaisons, lorsque, le 16, poussé par cet esprit de vertige dont, par bonheur pour les intérêts de la justice, les criminels sont parfois saisis, un jeune homme se présenta chez M. Caillé, à Argenteuil, pour toucher le billet Donon-Cadot.

Arrêté à l'instant même, il reconnut que c'était lui qui déjà avait été recevoir les deux billets de Viarmes, et déclara qu'il était le fils du sieur Rousselet, serrurier à Sannois. On se transporta immédiatement chez cet homme, qu'on mit également en état d'arrestation, ainsi que sa femme.

Les recherches faites à l'instant même dans son domicile amenèrent la découverte de plusieurs billets volés chez M. Donon-Cadot, et d'autres charges fort graves.

La famille Rousselet fut dirigée sur la préfecture de police, où elle est encore détenue en ce moment, et où se poursuivent les investigations tendant à faire connaître si tous les coupables sont sous la main de la justice.

— La Cour de cassation se réunira vendredi prochain, 23 février, en audience solennelle pour procéder à la réception de MM. Colin et de Boissieu, nommé : le premier, conseiller, et le deuxième, avocat-général.

La Cour s'occupera ensuite, au rapport de M. le conseiller Mesnard, de l'examen d'un pourvoi qui soulève la grave question de savoir quel est le droit des magistrats en matière de liberté provisoire sous caution.

— Dans le courant de l'été dernier, les artistes des Concerts-Vivienne ont donné à Versailles, dans la salle même du débarcadère plusieurs concerts qui ont attiré la foule, mais qui ont soulevé de la part de M. Chapiseau, directeur privilégié du théâtre de Versailles, une réclamation à laquelle M. Ancessy, directeur des concerts, refusa de faire droit. M. Chapiseau soutenait, à raison de son privilége, et en vertu de la législation spéciale qui régit les entreprises théâtrales, avoir droit au cinquième des recettes des concerts. M. Ancessy répondait que l'indemnité réclamée était un véritable impôt; qu'en présence de la

(1) La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du vol d'une cassette, renfermant des effets précieux, par le nommé Lachnet, qui se suicida, aussitôt après son arrestation, en dressant son bois de lit contre le mur. Lachner avait eu le courage de contracter ses jambes, qui, sans cela, eussent touché la terre et empêché la strangulation.

(1) *Yankee* est un sobriquet injurieux que les Anglais donnent aux Américains, et que ceux-ci se donnent quelquefois entre eux.

Charte, le décret impérial de 1806, et surtout le règlement du 15 mai 1815, et l'ordonnance du 8 décembre 1824, sur lesquels on fondait la réclamation du cinquième des recettes, devaient être considérés comme abrogés, et même comme illégaux et inconstitutionnels.

Cette défense avait été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de Versailles; mais sur l'appel, la 2e chambre de la Cour a réformé ce jugement, et accueilli la demande de M. Chapiseau. Nous donnerons le texte de l'arrêt en rendant compte de l'affaire, qui présente une question de droit constitutionnel qui n'est pas sans gravité. (Plaidans : Mes Moussoir et Rodrigues; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

—THÉATRE-ITALIEN. — RESILIATION D'ENGAGEMENT. — M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Fornasari, première base de ce théâtre, une demande en résiliation de l'engagement de cet artiste.

M. Vatel prétend que, sous prétexte de maladie, M. Fornasari ne joue jamais, et qu'il ne gagne pas les 35,000 fr. qui lui sont alloués pour la saison d'hiver.

M. Fornasari, de son côté, se prétend très malade, et produit des certificats de médecins.

Sur les observations de Me Vanier pour M. Vatel, et de Me Durmont pour M. Fornasari, le Tribunal, présidé par M. Taconet, a remis la cause à quinzaine pour les plaidoiries.

— VOL D'UN PANTALON. — Désiré Fresson vient prendre place sur le banc correctionnel, où l'amène une prévention de vol d'un pantalon, commis au préjudice d'un ouvrier qui lui avait donné asile pour une nuit.

Le volé, qui a nom Pasquet, raconte ainsi sa mésaventure :

J'étais allé au Prado pour me régaler d'un petit bout de contredanse, vu que c'était un lundi. Ce muscadin qu'est là avec son petit air, avait dansé plusieurs fois vis-à-vis de moi, ce qui fait que j'avais cru devoir lui faire la politesse d'un demi-setier chez le cabaret du coin. Tout en causant, il me dit qu'il demeurait à la barrière du Trône, ce qui l'embêtait fameusement comme ça, vu qu'il allait être obligé de s'en aller. Alors, moi, en bon enfant, je lui dis que je demeure tout proche, et je lui propose la moitié de mon lit. Il accepte en me remerciant énormément, et pour me témoigner sa joie, il accepte un nouveau demi-setier que je lui paie. Jusqu'à présent c'est bien, quoique ç'aurait plutôt été à lui à payer le demi-setier, n'est-il pas vrai? Enfin il n'importe peu.

Après avoir encore dansé, galopé, et tout, nous partons, nous arrivons, nous nous couchons et nous dormons... C'est-à-dire moi je dors; pour lui, j'en ignore. Tout ce que je sais, c'est qu'il s'est réveillé avant moi, car lorsque j'ai ouvert les yeux il n'était plus là; ce qui m'a fait me s'écrier à moi tout seul : « Tiens! il est parti! » Oh! oui, il était parti, le gredin! mais pas tout seul : il s'était fait accompagner de mon pantalon, de mon seul et unique pantalon, l'autre étant *au clou* (au Mont-de-Piété), et n'en possédant que d'été, vu qu'on ne prête rien dessus... Étais-je vexé!... l'étais-je!... Il faisait un froid de glace, et de boues.. Dieu! les belles boues!... Et être obligé de mettre un pantalon d'été par des temps si... marécageux... Nom de nom, de nom, de nom!....

» Alors, ma foi, je me mets à donner un bon coup de collier au travail, et le samedi suivant je retire mon pantalon du clou pour pouvoir retourner le dimanche au Prado, qui serait un joli petit bal si on n'y rencontrait pas des floueurs qui vous subtilisent vos culottes... Qu'est-ce que je vois en y entrant? mon particulier, qui dansait comme si de rien n'était et comme s'il avait trois douzaines de pantalons dans son armoire. Je ne fais semblant de rien, et je m'approche du garde municipal, à qui je glisse dans l'oreille ces propres paroles : « Vous voyez bien ce jeune blond en paletot, il m'a volé mon pantalon. » Le municipal me regarde de haut en bas.. je vis son idée, et je lui dis : « Pas celui-ci, mais un autre, chez moi, lundi dernier. » Alors on arrêta mon individu, et c'est avec bien du plaisir que je le vois empoigné et traduit. »

M. le président : Fresson, convenez-vous avoir volé le pantalon du plaignant?

Le prévenu : Ce jeune homme a un coup de marteau... je le plains... c'est très disgracieux pour l'intelligence.

M. le président : Ainsi, vous niez?

Le prévenu : Je nie et archi-nie... Je me suis levé avant lui parce qu'il dormait, et que je voulais aller à mon ouvrage... Quant à son pantalon, ni vu ni connu.

M. le président. Il n'y a que vous qui ayez pu le prendre.

Le prévenu : Que moi?... Ah! bien... en supposant que je sois un voleur, je serais donc le seul... Je vous dis qu'il dormait et qu'il ronflait comme une toupie d'Allemagne... On a bien pu entrer dans sa chambre et lui *faire* son pantalon.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je fais tantôt une chose, tantôt une autre.

M. le président : Cela veut dire que vous ne faites rien.

Le prévenu : Par exemple!... j'ai des certificats... Tenez, lisez plutôt.

Fresson ouvre son paletot pour fouiller dans sa poche, et ce mouvement met son pantalon à découvert. Dès que Pasquet l'aperçoit, il s'élance vivement vers lui en s'écriant : « Il a mon pantalon!... il l'a!... Gredin, veux-tu bien me rendre mon pantalon?... »

L'audiencier : Taisez-vous donc, et allez vous asseoir!

Pasquet : Puisque je vous dis que son pantalon est mon pantalon... qu'il me le rende.

L'audiencier : Il ne peut pas vous rendre votre pantalon ici.

Pasquet : Pourquoi donc?... puisqu'il a un paletot qui descend jusqu'en bas?...

L'audiencier force Pasquet à s'asseoir. Le pauvre garçon ne perd pas des yeux le prévenu. « Un pantalon tout neuf, dit-il à voix basse; il l'aura déchiré, bien sûr... Il est trop étroit pour lui... il l'aura fendu pour le mettre. »

Pendant ces doléances, le Tribunal délibère, et Fresson est condamné à une année d'emprisonnement.

Pasquet : Tout ça ne me rend pas mon pantalon.

— LES MÉTAMORPHOSES DU PORTIER. — Longtemps Félix avait ambitionné une loge de portier; il remplissait la plupart des conditions nécessaires à cette fonction : il était marié, n'avait pas d'enfans, n'aimait pas les chats, et venait de perdre son caniche. Le printemps dernier il trouva enfin cette loge bienheureuse en avant d'une jolie maison de Meudon.

Là, Félix, qui a passé l'âge des passions, eût vécu dans un digne repos, si en lui ne se fût éveillé un goût singulier, bizarre, excentrique, le goût des métamorphoses. Sans avoir jamais lu Ovide, sans que jamais la mythologique antiquité lui ait inspiré l'amour des transformations, Félix se trouva être un des transformateurs les plus intrépides tant anciens que modernes. En peu de mois, dans sa loge, autour de sa loge, tout changea de face et de forme; on eût dit que sa main avait été faite, non pour tirer le cordon, mais pour tenir la baguette du magicien.

Le fait qui l'amène aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle est encore une métamorphose. Une amie de sa femme lui aurait confié, pour la porter à l'horloger, une montre d'or que Félix lui a rendue en cuivre doré. A cette occasion, on a recherché les antécédens de Félix, et le propriétaire de la jolie maison de Meudon a raconté les métamorphoses suivantes :

A l'entrée de Félix chez moi, je m'étais plu à orner sa loge; j'y avais fait poser une glace, un joli poêle à dessus de marbre et à tuyaux en cuivre; les vitres des fenêtres et de la porte étaient en beau verre de Bohême. Cet homme m'avait été recommandé comme digne de toute ma confiance, et comme je n'ai pas l'habitude d'entrer souvent chez mon portier, il était déjà à mon service depuis plusieurs mois sans que je me fusse aperçu des étranges changemens qu'il avait fait subir à sa loge.

Un jour, cependant, en sortant de chez moi, je fus choqué à la vue d'ignobles vitres de papier huilé qui avaient remplacé à sa fenêtre mes verres de Bohême, et j'entrai pour lui demander l'explication de ce changement. Lui, sans se déconcerter, après force saluts et force politesses, me dit que le dernier coup de vent lui avait cassé beaucoup de vitres, et que, n'osant appeler le vitrier sans me prévenir, et n'ayant pas d'argent, il avait eu recours au provisoire du papier huilé. Je me serais contenté de cette réponse si, en jetant un coup-d'œil dans la loge, je n'y eusse vu, à l'intérieur, bien plus de changemens qu'à l'extérieur.

Les tuyaux de cuivre de mon poêle étaient de tôle; le dessus de marbre était de vieille faïence crevassée; le cadre de ma glace n'encadrait plus de glace, mais la mort de Poniatowski, furieusement enluminée. Ces étranges travestissemens me firent songer que dans un cellier voisin de la loge, et dont Félix avait la clé, j'avais quelques jours auparavant trouvé une enclume changée en une grosse pierre, une chaîne changée en corde, de gros marteaux de forge changés en maillets. Je ne savais jusque-là sur qui faire tomber mes soupçons; mais l'aspect de ma loge ne me permit plus de douter, et je chassai Félix.

Après le propriétaire est venue l'amie de la femme de Félix, qui a raconté l'histoire de sa montre d'or métamorphosée en cuivre. Toutes ces métamorphoses se sont métamorphosées en faveur de Félix en une condamnation à six mois de prison, qui a été prononcée sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

— Un Allemand très blond a fait rédiger un procès-verbal qui amène sa femme, plus blonde que lui, sur le banc de la police correctionnelle, et aussi un petit Allemand, également blond, en qualité de complice de conversation criminelle.

On interroge la prévenue, qui ne répond pas. Le greffier lui transmet les questions de M. le président, elle ne répond pas davantage.

M. le président, au mari : Est-ce que votre femme ne parle pas français?

Le mari s'avance à pas lents, se pose à la barre, croise les bras sur sa poitrine, lève les yeux au ciel, et dit : « Mon femme, il barle le vrancé bour vaire le mal, il doit le barler aussi bour vaire le pien.

M. le président : Est-elle depuis longtemps en France?

Le mari : Tebuis neuf ans; il barle le vrancé aussi pien que moha.

L'épouse : Di tout, di tout, che n'aime bas le vrancé, che feux bas barler à loui.

L'époux : Mon femme il a guité moha guadre foha bour aller avec la bedit cheune hôme.

L'épouse : Lui auzi il a guité moha guadre foha bour aller avec une matame... T'ailleurs che feux blus barler vrancé, che temante un indrebête.

Le petit jeune homme : Si les missieux ils feulent, che ferai l'indrebête, che barle le vrancé côme l'allemand.

Le mari, vivement : Non bas, non bas! le betit cheune hôme il tirait bas les chosses côme il vaut.

Le Tribunal décide que les prévenus se font suffisamment comprendre et n'ont pas besoin de l'assistance d'un interprète, et les débats continuent dans le dialecte reproduit plus haut.

Ces débats établissent le flagrant délit, du reste constaté par un bon gros procès-verbal; mais ils démontrent en outre que cette infraction à la foi conjugale n'est pas le point principal de la contestation entre les époux. Le véritable auteur du procès est une certaine montre d'argent de la disparition de laquelle chacun des deux accuse l'autre. Le mari ne serait pas éloigné de pardonner à sa femme, si celle-ci voulait non pas réintégrer le domicile conjugal, mais réintégrer le mari en la possession de sa montre.

Ce point de l'affaire n'est pas encore éclairci quand le Tribunal condamne l'épouse à six mois et son complice à trois mois de prison.

— VIN FALSIFIÉ. — MOYEN D'ÉVITER UN PROCÈS-VERBAL. — Quatre dégustateurs assermentés se présentent dernièrement chez un marchand de vin pour se livrer à l'exercice de leurs fonctions. Ils dégustent d'abord deux brocs d'étain qui se trouvaient sur le comptoir, et ne tardent pas à reconnaître que la boisson était falsifiée à un point qui passait toute permission, puisqu'ils y constatent un mélange d'environ trois dixièmes d'eau. Ils procèdent ensuite à la visite de la cave, mais n'y trouvant rien de suspect ils remontent à la boutique et se disposent à lever un échantillon de ce vin falsifié pour rédiger ensuite leur procès-verbal. Mais ceci ne faisait pas le compte du marchand de vin; il se souciait peu d'être pris en fraude; et pour éviter l'amende à tout prix, il a recours au moyen suivant, dont les conséquences furent assez graves pour lui-même.

Au moment où l'un des dégustateurs prend un broc, le marchand de vin le lui arrache des mains et en verse le contenu sur le carreau; puis répétant la même manœuvre à l'égard du second, il ajouta comme variante, cet incident d'assez mauvais goût, et consistant à verser tout le vin dans la poitrine de l'agent, que cette immersion ne dut que bien médiocrement flatter. Cependant le marchand avait atteint son but; il était en effet impossible de prendre un échantillon de ce vin ainsi répandu; mais s'il évita la plainte en contravention, il ne put échapper à celle de violence envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, pour laquelle il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), où il s'entend condamner à 50 francs d'amende. Il y aurait certainement gagné à se laisser saisir son vin falsifié.

— Une femme assez rudement maltraitée par son mari avait d'abord porté plainte contre lui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). Depuis, son mari avait été arrêté pour un autre fait, et conduit à Sainte-Pélagie, où il subissait une condamnation de trois mois de prison. Touchée de la triste position de cet homme dont elle avait pourtant à se plaindre elle-même, elle ne songeait plus à le poursuivre pour son propre compte, lorsque la plainte qu'elle avait portée ayant pris son tour au rôle, l'amène aujourd'hui devant le Tribunal, où elle s'exprime en ces termes :

Il est bien vrai, Messieurs, que j'ai des torts à reprocher à mon mari : il est encore bien vrai que j'avais pensé à venir vous demander justice; mais que voulez-vous?... mon mari a été et est encore si malheureux que je serais bien fâchée d'être la cause qu'il lui arrive encore de la peine. Je donne donc mon désistement de cette plainte, que je n'ai portée qu'à regret et en suivant de mauvais conseils. Puisque le mal est fait je viens au-devant, et il ne me reste d'autre moyen pour le réparer que dans l'indulgence du Tribunal, que j'implore au nom de mon mari, de mon enfant et de ma famille. Soyez miséricordieux, je vous supplie. Souvent un pardon change le cœur d'un homme égaré, tandis qu'une peine trop sévère peut l'endurcir. Dans l'intérêt de tous, daignez, Messieurs, accueillir ma prière!

Le Tribunal a renvoyé le mari de la plainte.

La *France musicale* donnera deux concerts à ses abonnés, vendredi 23 et mardi 27 de ce mois, à une heure après-midi. Ne trouvant pas de salle assez vaste pour contenir tous ses abonnés, elle est obligée de les diviser en deux séries, et de donner deux concerts pour un dans la salle de la rue Vivienne. On y entendra Mlle Matman, la jeune pianiste qui a fait une si grande sensation à la dernière séance du Conservatoire, et M. A. Piatti, le plus célèbre violoncelliste de l'Italie, ce pays si riche en instrumentistes de ce genre; pour le chant, Mmes Sabatier, A. Thillon, Iweins-d'Hennin, Roger, Tagliafico, etc., etc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'*Illustration* s'est posé un problème résolu depuis un an avec un succès qui lui a mérité la faveur publique. Ecrire et peindre, montrer les objets qu'on décrit, parler à la fois aux yeux et à l'esprit, traduire les récits en images, aider l'intelligence en frappant la mémoire, tel est ce problème résolu par l'*Illustration* dans une revue hebdomadaire qui est à la veille de commencer sa deuxième année. L'*Illustration* est, par l'intérêt universel des matières dont elle s'occupe, la plus complète des revues; pour la forme, et à raison du charme de ses accompagnemens illustrés, aucune publication périodique ne peut lui être comparée. Les deux expositions qui vont s'ouvrir, sont, pour l'*Illustration*, la plus excellente occasion d'appliquer son double système de texte et de gravures s'accompagnant et s'expliquant l'un l'autre.

Commerce et Industrie.

Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs les excellens sirops de punch, d'oranges rouges et d'ananas, pour soirées, de la pharmacie, rue du Roule 11, près le Pont-Neuf, à Paris.

Avis divers.

—Les bateaux à vapeur les Inexplosibles et les paquebots de la Loire ont repris leur service le 15 février courant. Départ d'Orléans pour Blois, Tours, Angers et Nantes, à huit heures du matin, et pour Nevers, Moulins, Digoin, à cinq heures du matin. Les bateaux à vapeur de la haute Loire partent seulement les jours pairs à cinq heures du matin. Incessamment deux départs par jour pour Nantes. Correspondance avec les bateaux de la Vienne, de la Loire à Châtellerault. Pour transport des voyageurs et des marchandises, s'adresser à M. A. Châteauneuf jeune, agent des bateaux à vapeur, 8, boulevard Montmartre; à l'*Office universel*, place de la Bourse, 27, et rue de la Gare, 9.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de tous les journaux au-dessus de 30 francs par an, qui s'adresseront franco à M. Edouard Lebey, rue St-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront pour rien le journal l'*Abonné*, paraissant le premier de chaque mois, et contenant la valeur d'un volume in-octavo, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

Spectacles du 21 février.

OPÉRA. — 1re représ. Lady Henriette, 3e acte de Moïse.
FRANÇAIS — Un Ménage parisien, Valérie.

2e année. J. DUBOCHET, édit., rue de Seine, 33. 2e année.

Histoire de la semaine. — Courrier de Paris. — Les Evénemens en France et à l'étranger. — Littérature, Sciences et Arts. — Biographie. — Romans inédits. — Revue des livres nouveaux, etc., etc. — Fêtes et Cérémonies publiques. — Portraits des personnages célèbres. — Etablissemens utiles. — Inventions industrielles. — Vues pittoresques. — Cartes géographiques. — Compositions musicales. — Tableaux de mœurs. — Scènes de Théâtre. — Monumens. — Costumes. — Décors. — Expositions de Peinture et de Sculpture. — Exposition de l'Industrie. — Modes. — Caricatures. — Echecs. — Rébus, etc., etc.

L'ILLUSTRATION,
JOURNAL UNIVERSEL,
Orné de Gravures sur tous les sujets actuels.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :

PARIS,	3 mois, 8 fr.;	6 mois, 16 fr.;	un an	30 fr.
DÉPART.,	— 9	— 17	—	32
ETRANG.,	— 10	— 20	—	40

Chaque numéro séparément, 75 c.
La collection mensuelle, brochée, 2 fr. 75 c.
Un volume ou six mois, broché, 10 »

EN VENTE LE TOME Ier.

Ce volume contient les six premiers mois, de mars à septembre 1843 — Prix : 16 fr. broché, avec une Table des matières, le Titre et une préface; 21 fr., cartonné à l'anglaise.

LE TOME IIe.

Contenant les numéros de septembre 1843 à mars 1844, paraîtra le 1er mars prochain. — *Ces deux volumes compléteront la première année de* L'ILLUSTRATION.

BREVET DU ROI, APPROUVÉ DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR
CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur
Guérison sûre et prompte des *Ecoulemens récens* ou *Chroniques, Fleurs blanches*, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

Avis divers.
OFFICE DU DROIT
RUE DE TRÉVISE, 10 TER.
Assurance contre les honoraires. — Gestion d'affaires par abonnement.

30 francs par an.
L'Office se charge, pour ce prix, de représenter ses abonnés dans toutes circonstances ayant un caractère judiciaire et litigieux. — M. Ch. VILLETTE, directeur. (Affranchir.)
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

PATE DE BAUDRY.
PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Cet excellent bonbon pectoral, breveté, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 et de 3 fr.
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ADMININISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 12 mars 1844, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux.

Adjudication de BAUX pour une durée de neuf années consécutives :

1° De GRANDES BOUTIQUES et dépendances, situées boulevart St Denis (côté Nord).

1re BOUTIQUE, présentement occupée par un marchand de pendules.

Entrée en jouissance, 1er juillet 1844.

Mise à prix : 3,200 francs.

2e BOUTIQUE, présentement occupée par un cordonnier et un pâtissier.

Entrée en jouissance, 1er juillet 1844.

Mise à prix, 3,100 fr.

3e BOUTIQUE, présentement occupée par un magasin de deuil.

Entrée en jouissance, 1er octobre 1844.

Mise à prix, 3,600 fr.

2e BOUTIQUE, présentement occupée par un marchand de bonneterie et de nouveautés.

Entrée en jouissance, 1er juillet 1844.

Mise à prix, 3,500 fr.

3° D'un APPARTEMENT et dépendances, avec jardin, situé dans la propriété rue du Cherche-Midi, 59 (n° 2 du passage St Maur), précédemment occupé par un pensionnat.

Entrée en jouissance, 1er avril 1844.

Mise à prix 640 fr.

S'adresser à l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2, ou à M. Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, n° 27.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé L. DUBOST (1928).

Sociétés commerciales.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 1844, enregistré à Paris le même jour, folio 85, recto, case 5, par Texier, la société qui existait entre BERNIER et MARTIN, fabricans de cadres, à Stains, près St-Denis, a été dissoute à partir du 1er février dudit mois. M. Bernier reste seul liquidateur. (1783)

D'un jugement contradictoire de la quatrième chambre de la Seine, rendu le 30 décembre dernier, enregistré.

Il appert :

Que la société formée suivant actes déposés en l'étude de Me Lefer, notaire à Paris, les 25 novembre 1839, et 3 mars 1841, et ayant pour dénomination LA MINERVE FRANÇAISE, Compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, a été déclarée nulle;

Qu'il a été donné acte de ce que les demandeurs déclaraient consentir à faire partie de la société nouvelle formée sous le titre de LA MINERVE, par acte reçu par ledit Me Lefer, le 1er août 1842, et autorisée par ordonnance du Roi du 20 du même mois, et à rentrer dans l'une des catégories ouvertes dans cette société, qui n'est en réalité que la transformation de la précédente;

Qu'il a été ordonné, en conséquence, qu'il serait procédé à la liquidation de la Minerve française, par M. Mayer Torris, directeur actuel de la Minerve, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 57, lequel dresserrit un état des sommes versées par les souscripteurs dans les diverses catégories précédemment ouvertes, avec la répartition de celles revenant à chacun en capitaux et arrérages, et déposerait ledit état en l'étude dudit Me Lefer, pour ensuite être par les parties requis, et par le Tribunal statué.

Pourquoi, il est par ces présentes donné avis à tous intéressés, que les états prescrits ont été déposés en l'étude de Me Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290, suivant acte du 17 février 1844, où ils auront la faculté d'en prendre communication pendant la quinzaine de ce jour.

Paris, 19 février 1844.

MAYER TORRIS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 FEVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MESSAGER, cartonnier, rue Ste-Avoie, 63, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4356 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGUILLON, fab. de chaux, à Grenelle, le 27 février à 3 heures (N° 4312 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur QUENTIN aîné, md de vins à Belleville, le 27 février à 3 heures (N° 4027 du gr.);

Du sieur VASPARD, anc. restaurateur, rue des Petites-Ecuries, 24, le 27 février à 3 heures (N° 4250 du gr.);

Du sieur CHINEAU, épicier, rue du Dragon, 27, le 27 février à 10 heures (N° 4271 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DIEPPEDALLE fils, grainetier, rue Coquillière, 40, le 26 février à 2 heures (N° 4096 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEBOITEUX, anc. limonadier, rue Geoffroy-Marie, 3, le 26 février à 2 heures (N° 3988 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 21 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Pourrat frères, éditeurs, clôt. — Bellanger et Ce, négocians, id. — Briant et fils, mds de vins, id.

DIX HEURES : Thomas, ancien md de vins, vérif.

ONZE HEURES : Gellé, teinturier, clôt. — Ultzmann, fourreur, id. — Leclerc jeune, chapelier, id. — Petret Jonery, maître d'hôtel garni, id. — Soudan, limonadier, synd.

MIDI : Hamelefeuille, épicier, id. — Kuzner, anc. md de vins, redd. de comptes. — Dufeu, négociant en laines, clôt. — Boucher, carrossier, id.

TROIS HEURES : Dame Brunet, lingère, id. — Ollivon, entrep. de bâtimens, conc. — Girard, fumiste, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 16 février Demande en séparation de biens par Marie-Anne-Sophie AYNE contre Jean-François PEUCH, md de vins, rue du Temple, 85, Pierret avoué.

Le 17 février : Demande en séparation de biens par Laure-Clothilde Anna VIGUIE contre Charles-Etienne-Joseph FLAHAUT, négociant, rue de Lancry, 26, Fagniez avoué.

Le 17 février : Demande en séparation de biens par Olympe-Colombe BEGULE contre Jean-Joseph ARNAUD, négociant, rue de Popincourt, 50, Guyot-Sionnest avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 février 1844.

Mme veuve Févre, 70 ans, rue de la Bienfaisance, 29. — Mme veuve de Tieseuil, 74 ans, rue Caumartin, 11. — M. Magistel, 42 ans, rue du Faub.-Saint-Honoré, 94. — Mme Martin, 25 ans, rue de Chaillot, 29. — M. Duquesne, 34 ans, rue St Honoré, 335. — M. Camus, 70 ans, rue l'Evêque, 25. — M. Gergin, 16 ans, rue d'Argenteuil, 26. — Mme veuve Lanoue, 53 ans, rue Neuve-Coquenard, 32. — M. Bussy, 25 ans, cité Bergère, 7. — M. Lamontagne, 66 ans, rue Ménilmontant, 73. — Mme Louche, 24 ans, rue Transnonain, 4. — Mme Maillot, 32 ans, rue Rambuteau, 23. — M. Etienne, rue St-Antoine, 165. — M. Jacob, 40 ans, rue d'Enfer, 22. — Mme Bulfa, 58 ans, rue de la Huchette, 17. — M. Fessard 45 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — M. Prevot, 72 ans, rue d'Enfer, 31.

Du 18 février.

Mme veuve Chevillard, 77 ans, rue du Faub.-St Honoré, 165. — Mme Etienne, 68 ans, rue Montmartre, 177. — Mme Renine, 33 ans, galerie Colbert, 18. — M. Rabeault, 38 ans, rue Beaurepaire, 20. — M. Farel, 45 ans, rue Salle-au Comte, 16. — Mme veuve Picot, 33 ans, rue de Poitou, 6. — Mme Cagez, 63 ans, rue des Rosiers, 13. — Mme Cotty, 44 ans, rue du Petit-Muse, 13. — M. Cazier, 61 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 96. — Mme Boucher, 76 ans, rue Poultier, 10. — Mme Lemesle, 44 ans rue des Boucheries-St Germain, 46. — M. Matignon, 29 ans, rue St-Jacques, 166. — M. Millériot, 32 ans, rue de l'Epée-de-Bois, 1. — M. Ramault, 69 ans, rue St-Jacques, 25. — M. Pavy, 39 ans, place Maubert, 32.

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 65	125 65	125 55	125 55
— Fin courant	125 60	125 70	125 55	125 70
3 0/0 compt..	82 35	82 35	82 35	82 35
— Fin courant	82 40	82 40	82 25	82 35
Naples compt.	105 —	105 —	105 —	105 —
— Fin courant	104 75	104 75	104 75	104 75

Primes	Fin courant.		Fin prochain.	fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 10	— —	d. 1 »
	125 65	125 80	126 25	125 45	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 40	82 60	d. 1 »
	82 50	82 40	82 95	82 85	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » 5 »	» »	» 30 »	» »
3 0/0... » 7 1/2	» »	» 15 »	» »
Naples. » »	» »	» » »	» »

4 1/2 0/0....	112 50	Caisse hyp..	768 75
4 0/0.....	106 50	Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffite	1105 —
Banque.....	3280 —	— Dito.....	5072 50
Rentes de la V.	106 —	Banq. Havre	1240 —
Oblig. de....	1410 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	1361 —
4 Canaux.....	1295 —	Gr. Combe..	1150 —
— jouiss.....	145 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel.....	— —
St-Germ..	895 —		
Emprunt.	— —	Romain	106 —
— 1842...	1225 —	D. active	31 7/8
Vers. dr..	340 —	— diff...	13 —
— Oblig..	1060	— pass.	5 3/4
— 1843..	— —	Anc. diff.	7 1/4
— Gauche	170 —	5 o/o 1831	107 1/2
Rouen.....	817 50	— 1840..	109 3/4
— au Hav..	657 50	— 1842..	110 1/2
Orléans....	835 —	3 o/o.....	— —
— Empr..	1255 —	Banque..	665 —
Strasb.....	340 —	1841..	— —
— Oblig..	1225 —	Piémont.....	1222 50
— rescrip.	58 25	Portugal.....	45 1/2
Mulhouse	— —	Haïti.....	557 50
Marseille.	732 50	Autriche (L)	56 1/8
Montpell.	455 —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.